DOCUMENTS DE LA SESSION (No 11)

(MEURTRE DE THOMAS SCOTT)

1875

RB199233

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Dr. Peter Charlebois

Sul Pol 321

Reel 409

Canada Governor-General.

MESSAGE

Du Gouverneur-Général, transmettant copie de la correspondance relative à la sentence de mort prononcée contre Ambroise Lépine pour le meurtre de Thomas Scott, à Fort-Garry.

Lundi, 8 février 1875.

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information du Sénat et de la Chambre des Communes, copie de la correspondance échangée avec le Très-Honorable Secrétaire d'Etat au ministère des Colonies, au sujet de la commutation de la sentence de mort prononcée contre Ambroise Lépine pour le meurtre de Thomas Scott, à For-tGarry.

Hôtel du Gouvernement,
8 février 1875.

(40 pp)

(Ottawa, 1875).

[Copie 7.—No. 305.]

CANADA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, le 10 décembre 1875.

MILORD,—

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un très important arrêté du conseil, que mes ministres désirent que je vous soumette en priant Votre Seigneurie de vouloir bien le prendre en sa plus sérieuse considération.

4 décembre 1874.

2. L'objet de ce document est d'engager Votre Seigneurie et le gouvernement impérial à se charger du règlement de la question connue ici sous la désignation de "Question de l'Amnistie."

3. Les raisons pour lesquelles mes ministres désirent obtenir l'assistance de Votre Seigneurie sont basées sur le fait que les circonstances qui ont soulevé cette "Question de l'Amnistie" se rapportent à une époque antérieure à celle où le Canada s'est chargé du gouvernement du Nord-Ouest. Ce qui les engage encore à adopter ce moyen, ce sont les embarras évidents que présente le règlement d'une question dont l'aspect aurait déjà été modifié par l'intervention de l'autorité impériale et que complique si sérieusement le violent antagonisme de nationalité qu'elle a suscité dans le pays. En pareilles circonstances, mes conseillers sont d'avis qu'une calme revue de toute la question faite par une autorité aussi impartiale que le gouvernement de Sa Majesté tendrait plus à tranquiliser l'esprit public et à faire loyalement accepter la décision, qu'elle qu'elle soit, que tout ce qu'ils pourraient faire eux-mêmes pour régler la question.

4. Votre Seigneurie connaît si bien l'histoire des troubles occasionnés par la tentative un peu précipitée, faite en 1869, d'incorporer la province actuelle de Manitoba dans la Confédération, avant d'avoir bien expliqué à ses habitants les conditions de l'union projetée, qu'il me suffira de récapituler les incidents spéciaux qui ont trait à la question. Je me bornerai à rappeler à Votre Seigneurie que, sitôt la nouvelle des troubles connue à Ottawa, trois émissaires furent envoyés à Fort-Garry, savoir: M. le vicaire-général Thibault, le colonel de Salaberry et M. Donald Smith, en vue de calmer l'agitation qui s'était produite et de donner pleine assurance aux intéressés que les gouvernements impérial et canadien tenaient également à garantir à la population du Nord-Ouest tous les droits, priviléges et immunités qui lui appartiennent. Chacun de ces envoyés était muni de copies d'une proclamation rédigée, d'après les instructions du gouvernement impérial, par Lord Lisgar, dans les termes les plus conciliants et dont voici le dernier paragraphe:—

"Et je vous informe en dernier lieu que, dans le cas de votre obéissance et dis-
"persion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures
"légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans les malheureuses vio-
"lations de la loi."

"JOHN YOUNG."

5. A l'époque où ce document fut remis aux envoyés, il n'y avait pas eu de sang versé et aucun crime atroce n'avait été commis; mais au moment où les envoyés arrivaient à leur destination, les insurgés saisissaient leurs papiers et les empêchaient, pour une raison ou une autre, d'émettre la proclamation sus-mentionnée. Toutefois, il est incontestable que sa teneur était connue de Riel et de ses partisans avant le meurtre de Scott, meurtre qui eût lieu peu de temps après l'arrivée de ces trois messieurs à Fort-Garry.

6. Subséquemment, sur invitation du gouvernement canadien à lui transmise, pendant son séjour à Rome, par l'intermédiaire de Monsieur Langevin, ministre des Travaux Publics, Mgr. l'archevêque Taché revint en Canada, pour mettre ses services à la disposition du gouvernement fédéral. A son arrivée à Ottawa, il reçut une nouvelle copie de la proclamation du Gouverneur-Général et une lettre officielle d'instructions, signée de M. Howe, Secrétaire d'Etat,—lettre dont voici la copie :—

Parti de Rome le 13 janvier, 1870 ; arrivé à Ottawa le 9 février.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIEE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 16 février 1870.

A Sa Grandeur l'Evêque de St. Boniface.

MONSEIGNEUR,—Son Excellence le Gouverneur-Général m'a enjoint de vous remercier de l'empressement avec lequel vous avez mis vos services à la disposition du gouvernement, et entrepris un voyage pénible en hiver, afin d'aider, par votre présence et votre influence, à la répression des troubles imprévus qui ont surgi dans le Nord-Ouest.

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous transmettre : —

1. Copie des instructions données à l'honorable William McDougall, le 28 septembre dernier ;
2. Copie de nouvelles instructions adressées à M. William McDougall, le 7 novembre ;
3. Copie d'une lettre renfermant des instructions au révd. vicaire-général Thibault, le 4 décembre ;
4. Copie d'une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général aux habitants des Territoires du Nord-Ouest, émise selon le désir exprimé par la Reine ;
5. Copie d'une lettre adressée au Secrétaire d'Etat, par Donald A. Smith, écr., de Montréal, datée du 24 novembre ;
6. Copie d'une lettre renfermant des instructions adressées par moi à M. Smith, le 10 décembre dernier ;
7. Lettre semi-officielle du ministre de la Justice à M. Smith, du 3 janvier 1870 ; aussi,
8. Copie de la commission donnée à M. Smith, le 17 janvier 1870.

La proclamation émise par M. McDougall, à ou près Pembina, et la commission donnée au colonel Dennis ayant été publiées dans les journaux canadiens et très répandues à la Rivière-Rouge, ne vous sont pas transmises pour la raison légitime qu'il vous est facile de les avoir ; mais il est important que vous sachiez que les actes qui ont mis en danger, pendant un temps, la vie et les biens de la population de la Terre de Rupert, ont été désavoués et condamnés sur-le-champ par le gouvernement de ce pays, ainsi que vous le verrez par ma dépêche à M. McDougall, en date du 24 décembre, dont copie est ci-incluse.

Ces documents indiqueront à Votre Grandeur quelle était et quelle est la politique que le gouvernement canadien veut établir au Nord-Ouest. Le peuple canadien n'a aucun intérêt à créer dans la Terre de Rupert des institutions que l'opinion publique condamnerait ; il ne désire pas non plus voir une population jalouse de ses droits vivre dans le mécontentement et l'insubordination, par l'imposition d'un mauvais système de gouvernement, état de choses pour lequel ne sont pas faits les sujets britanniques. Ce qu'il espère, c'est l'établissement d'institutions calquées sur celles dont jouissent les autres provinces, et il regretterait amèrement que les libertés civiles et religieuses de toute la population ne fussent pas suffisamment protégées par les arrangements temporaires que la prudence peut aujourd'hui suggérer.

Une convention a été convoquée et elle siége actuellement à Fort-Garry, dans le but de consulter le peuple sur les pouvoirs que le parlement peut sagement lui conférer et sur ceux que la législature locale devrait être appelée à exercer. Lorsque les travaux de cette convention seront communiqués au conseil privé, vous pouvez

vous attendre à recevoir une autre lettre de moi, et s'il arrivait qu'en route il vous fût donné connaissance des décisions de cette convention, Son Excellence serait heureuse d'être favorisée de toutes les observations que vous pourrez avoir le loisir de lui présenter à ce sujet.

Vous savez déjà que le très révd. vicaire-général Thibault, M. Donald A. Smith et le colonel Charles de Salaberry sont rendus dans la Terre de Rupert et chargés d'une commission du gouvernement. Sous ce pli se trouvent des lettres destinées à ces messieurs, et vous m'obligerez en les leur faisant tenir. Le désir de Son Excellence est que vous coopériez avec ces messieurs dans leurs efforts pour amener une paisible solution des difficultés survenues dans les Territoires du Nord-Ouest, difficultés qui ont causé beaucoup d'anxiété à Son Excellence, mais qui, j'en ai l'espoir, ne tarderont pas à disparaître, grâce à vos communs efforts.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

7. En même temps, Monseigneur recevait de Lord Lisgar la lettre suivante :

Le Gouverneur-Général Sir John Young à l'Evêque Taché.

Ottawa, le 16 février 1870.

" MON CHER EVÊQUE,—Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, ma profonde reconnaissance pour avoir bien voulu quitter Rome, abandonner les grandes et intéressantes préoccupations qui y demandaient votre présence, et entreprendre, durant cette rigoureuse saison, la longue traversée de l'Atlantique, puis ce long voyage à travers le continent, dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté, et d'accomplir une mission pour la cause de la paix et de la civilisation. Lord Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis très-content que vous ayiez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse. Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernement impérial qui, comme je vous l'ai dit, désirent voir le Territoire du Nord-Onest s'unir au Canada à des conditions équitables. Pas n'est besoin de vous donner d'instructions pour votre gouverne, autres que celles que contient le message télégraphique que m'a envoyé Lord Granville, de la part du cabinet anglais, la proclamation que j'ai rédigée conformément à ce message, et les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavish, à votre vicaire-général et à M. Smith. Dans cette dernière lettre je disais : " Tous ceux qui ont des plaintes à faire ou des désirs à exprimer devront s'adresser à moi comme le représentant de Sa Majesté, et vous pouvez dire avec la plus grande confiance, que le gouvernement impérial n'a pas d'autre intention d'agir ou de permettre aux autres d'agir qu'avec une bonne foi parfaite à l'égard des habitants de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest.

" La population peut être certaine que tout le respect et l'attention seront portés aux différentes croyances religieuses, que les titres de tous les propriétés seront protégés avec soin, et que tous les droits de franchise qui ont existé, ou que la population pourra être en mesure d'exercer, seront continués ou libéralement accordés.

" En déclarant quels sont les désirs et la détermination du cabinet de Sa Majesté, vous pouvez en toute sûreté employer les termes de l'ancienne formule, que justice sera faite dans tous les cas.

" Je vous souhaite, mon cher évêque, un heureux voyage et du succès dans votre bienveillante mission.

" Croyez-moi, très-respectueusement,

" Votre tout dévoué,

(Signé,) " JOHN YOUNG.

" Au très-révérend évêque Taché. "

Cette lettre était accompagnée d'une lettre particulière de Sir John Macdonald que l'on trouve à la page 19 du livre bleu canadien, et dont voici un des derniers paragraphes :

Voir livre bleu, page 19.

" Si l'on soulevait la question relative à la consommation des effets ou mar-
" chandises appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson par les insurgés, vous
" êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli,
" non-seulement une amnistie générale sera accordée, mais dans le cas où la compa-
" gnie demanderait à être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien verra
" à donner toute la protection nécessaire aux insurgés."

8. A l'époque où ces communications étaient adressées à Mgr. l'archevêque Taché on ne savait rien encore de l'action de Riel relativement à Scott. En attendant des nouvelles une convention de quarante résidants du Nord-Ouest avait été organisée pour entendre MM. Donald Smith, Thibault et de Salaberry, et apprendre d'eux ce qu'ils étaient chargé de dire au nom du gouvernement canadien. Sur les représentations de M. Smith, la convention résolut d'envoyer à Ottawa trois délégués chargés de communiquer aux autorités fédérales les demandes de la population du Nord-Ouest et de régler les conditions auxquelles elle entrerait dans la Confédération. Cela fait, la convention s'occupa de former le " Gouvernement provisoire," comme on l'appelait, dont Riel fut nommé président. Cela se passait le 10 février.

Voir les relations de M. Donald Smith, p. 154 du livre bleu imp.

9. Le 4 mars, Scott était fusillé !

10. Le 9 mars, Mgr. l'archevêque Taché arrivait à la Rivière-Rouge, et dans une lettre datée du 9 juin 1870, informait le Secrétaire d'Etat, M. Howe, qu'il avait promis au nom des gouvernements impérial et provincial, à tous les insurgés, en général, et à Riel et Lépine, en particulier, amnistie complète pour toute infraction aux lois dont ils s'étaient rendus coupables, y compris le meurtre de Scott. Au reçu de cette communication, M. Howe répondit à Mgr. l'archevêque Taché dans les termes suivants :

L'Honorable Joseph Howe à l'Archevêque Taché,

" Ottawa, le 4 juillet 1870.

" Monseigneur,—Votre lettre du 9 juin, qui m'est parvenue hier, a été soumise au conseil privé, qui l'a prise en considération.

" Votre Grandeur dit que, personnellement, elle n'éprouva aucune hésitation à donner, au nom du gouvernement canadien, l'assurance d'une amnistie complète.

" Votre Grandeur a sans doute lu le débat et les explications qui ont eu lieu en parlement lors de la discussion sur le bill de Manitoba. La question de l'amnistie vint sur le tapis et les réponses et les explications données par les ministres dans la Chambre des Communes, sont que le gouvernement canadien n'avait pas le pouvoir d'accorder cette amnistie, et que l'exercice de la prérogative du pardon était exclusivement réservé à Sa Majesté la Reine.

" Le révérend Père Richot et M. Scott ont dû, à leur arrivée, avoir informé Votre Grandeur que, dans les entrevues fréquentes qu'ils eurent avec Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier, ils furent informés très explicitement que le gouvernement canadien n'avait pas le pouvoir, comme gouvernment, d'accorder une amnistie; et j'ajouterai que le gouvernement n'est pas en mesure d'interposer sa médiation pour obtenir de Sa Majesté l'exercice de la clémence royale.

" Les ministres impériaux de Sa Majesté peuvent seulement aviser la Reine dans une matière aussi importante, lorsqu'ils sont appelés à le faire. Il n'y a pas de doute que Sa Majesté, avisée par ses ministres, après un calme examen des circonstances, saura remplir ce devoir de haute responsabilité d'une manière modérée et judicieuse.

" Ces explications sont données à Votre Grandeur, afin qu'il soit bien compris que la responsabilité de l'assurance d'une amnistie complète donnée par Votre Grandeur ne saurait retomber aucunement sur le gouvernement canadien.

" Les entrevues dont parle Votre Grandeur comme ayant eu lieu entre Votre Grandeur et quelques membres du cabinet canadien, alors que Votre Grandeur était à Ottawa, vers le milieu du mois de février dernier, ont dû nécessairement se rattacher

à la proclamation lancée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 6 décembre dernier, ou par ordre de Sa Majesté, dans laquelle Son Excellence annonçait que, dans le cas de leur dispersion immédiate, il ne serait pris aucune procédure judiciaire contre les individus impliqués dans ces malheureuses infractions de la loi à la Rivière-Rouge.

" Quoique j'aie cru de mon devoir d'être aussi explicite en traitant le sujet principal de votre lettre, j'espère que je n'ai pas besoin de vous assurer que vos efforts aussi zélés que précieux pour calmer les esprits dans le Nord-Ouest ont été dûment appréciés ici, et je compte qu'après avoir examiné tous les obstacles qui entravaient l'adoption d'une politique libérale et éclairée en faveur de Manitoba, vous ne vous sentirez pas disposé à ralentir vos efforts, tant que cette politique ne sera pas formellement consolidée.

" J'ai, etc.,

" (Signé,) JOSEPH HOWE.

" Le très-révérend évêque de Saint-Boniface,
Rivière-Rouge."

11. Telles sont les circonstances desquelles a surgi cette question de l'amnistie qui, depuis trois ans, agite le Canada et a embarrassé les gouvernements qui s'y sont succédé ; d'une part, Mgr. l'archevêque Taché prétendant que les gouvernements impérial et colonial sont liés par les promesses de pardon qu'il a faites à Riel et ses partisans ; d'autre part, le Gouverneur-Général alors représentant le gouvernement de Sa Majesté, et l'administration canadienne actuelle ainsi que la précédente refusant de reconnaître la valeur de cet engagement.

12. La session dernière, à la demande de plusieurs représentants supposés partager les vues de Mgr. l'Archevêque sur la question, un comité spécial de la Chambre des Communes fut nommé pour s'enquérir " des causes qui ont retardé la déclaration " de l'amnistie annoncée dans la proclamation du Gouverneur-Général du Canada, et, " aussi jusqu'à quel point d'autres promesses d'amnistie ont été faites." Je vous transmets par la malle copie des dépositions reçues par le comité et de son rapport. Bien que ces documents soient les meilleurs à consulter pour élucider les deux points susmentionnés, il n'est peut-être pas hors de propos de résumer ici la cause comme je la comprends, sans prétendre épuiser tous les arguments pour et contre.

13. La demande d'amnistie pleine et entière pour Riel et les auteurs du meurtre de Scott semble basée sur cinq chefs principaux, Premier chef,—Mgr. l'archevêque Taché réclame l'amnistie en faisant valoir qu'il s'est rendu à la Rivière-Rouge comme plénipotentiaire, ayant autorité des gouvernements impérial et fédéral pour rétablir la tranquillité dans le pays en donnant à ceux qui avaient pris part aux troubles récents telles assurances de pardon qu'il jugerait convenables. Il base cet argument comme il le déclare lui-même, pages 32-33 du livre bleu canadien :—Premièrement, en ce qui concerne le gouvernement impérial, sur la lettre et la proclamation de Lord Lisgar,—et secondement, en ce qui concerne le gouvernement canadien, sur le paragraphe déjà cité de la communication de Sir John Macdonald en date du 16 février 1870. J'avoue que l'argument de Monseigneur ne me paraît pas soutenable. D'abord, la prétention de Mgr. l'Archevêque à des pouvoirs aussi étendus n'est certainement pas valable. Sa position est clairement définie dans la dépêche officielle de M. Howe en date du 16 février, 1870. Les instructions déjà transmises à MM. Thibault, de Salaberry et Smith lui sont communiquées pour le mieux guider encore dans sa conduite, et il est de plus invité à s'unir à ces délégués et à agir de concert avec eux. Rien ne permet donc de considérer la mission ou les pouvoirs de l'archevêque comme différant en nature ou en étendue de la mission et des pouvoirs confiés aux messieurs qui l'avaient précédé ; et dans ses instructions, il n'y a certainement rien qui implique qu'il fût autorisé à promulguer une amnistie, au nom de la Reine, pour une félonie entraînant la peine capitale ;—encore moins

Page 19 du livre bleu canadien.

Page 11 du livre bleu impérial.

peut-on prétendre qu'il eût pouvoir de supprimer, *proprio motu*, une condition essentielle dans la proclamation royale. M. Smith et ses collègues avaient déjà reçu la proclamation de Lord Lisgar, mais loin de considérer ce document comme transmettant une déclaration de pardon à Riel, M. Smith déclare positivement qu'il a refusé de parler à Riel depuis le meurtre de Scott. De plus, en examinant la seule phrase de la proclamation de Lord Lisgar qui offre grâce aux insurgés, il devient évident que cette phrase ne s'applique qu'aux délits politiques moindres, dont la nouvelle était parvenue au gouvernement lorsque la proclamation fut rédigée.

Voir la relation de M. Smith, liv. bleu. imp. page 156.

14. Que telle fût l'intention de cette phrase, c'est ce qui devient encore plus clair en lisant cette autre phrase de la lettre de Sir John Macdonald, invoquée ensuite par Mgr. l'Archevêque. Voici ce que dit Sir John Macdonald dans cette communication: —" Si l'on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchandises " appartenant à la Compagnie de la baie d'Hudson, par les insurgés, vous êtes auto- " risé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli, non- " seulement une amnistie générale sera accordée, mais dans le cas où la " compagnie demanderait à être remboursée pour tels effets, le gouver- " nement canadien verra à donner toute la protection nécessaire aux " insurgés. " Il semble impossible de voir, dans la permission ainsi donnée à Mgr. l'Archevêque par Sir John de promettre aux rebelles protection contre les demandes d'argent de la compagnie de la baie d'Hudson, une autorisation de traiter du pardon d'un meurtre aussi atroce que celui de Scott. Et même si on admettait ce point, il se présente une difficulté insurmontable à l'encontre des arguments de Monseigneur Taché. Dans la proclamation de Lord Lisgar comme dans la lettre de Sir John, l'amnistie est sujette à condition: dans la première, " obéissance et dispersion immédiate et paisible des insurgés,"—dans la seconde, le cas où " le gouvernement de la compagnie serait rétabli."

Page 19 du livre bleu canadien, dernière partie.

15. Mais aucune de ces conditions n'a été remplie. Scott fut mis à mort quelques semaines après l'arrivée de MM. de Salaberry, Thibault et Smith, à qui la proclamation avait d'abord été confiée et par qui son contenu, au moins, doit avoir été communiqué à Riel avant le dénoûment de cette tragédie; et bien que, immédiatement à l'arrivée de Mgr. l'archevêque, la moitié des prisonniers anglais aient été, à sa demande, relâchés, les autres demeurèrent en prison encore plus d'une semaine; Riel et ses partisans restèrent sous les armes, continuèrent à piller là où ils pouvaient et persistèrent dans l'exercice de leur autorité illégale. Il est vrai qu'on peut faire valoir bien des considérations pour amoindrir la culpabilité de ces derniers actes; mais, quoiqu'il en soit, ils empêchaient manifestement l'effet des promesses conditionnelles de pardon, les seules que Monseigneur, même à son point de vue, était autorisé à faire connaître.

16. Monseigneur me semble prétendre ensuite que les négociations définitives qui garantissaient à la population du Nord-Ouest les droits constitutionnels dont elle jouit en vertu de l'Acte de Manitoba, avaient été directement amenées par les assurances qu'il avait données d'une amnistie complète. Il est difficile de s'exagérer la pureté des intentions qui animaient toutes les paroles et tous les actes de Monseigneur; on ne saurait trop apprécier le dévouement patriotique qui l'a fait renoncer aux charmes d'un séjour à Rome pour affronter les rigueurs d'un voyage en plein hiver, pour le bien de ses compatriotes de la Rivière-Rouge. On ne peut nier que ses exhortations et ses remontrances n'aient eu l'effet immédiat et salutaire de contenir Riel et ses compagnons et de faire naître un sentiment de sécurité à Winnipeg,—mais il faut se rappeler que la population du Nord-Ouest avait choisi ses délégués et consenti à traiter avec le gouvernement canadien quelques semaines avant l'apparition de Monseigneur. Enfin, il faut observer que M. Howe, Secrétaire d'Etat, sitôt qu'il eût reçu avis de la promesse faite par Monseigneur à Riel et Lépine, l'avertit qu'il avait fait cette promesse sur sa propre responsabilité et sans l'autorisation du gouvernement canadien.

Voir la relation de M. D. Smith, page 154 du livre bleu impérial.

Page 34, livre bleu canadien.

17. Monseigneur mentionne une lettre privée de Sir George Cartier qui, d'après Sa Grandeur, neutraliserait l'effet du langage officiel de la communication de M.

Howe; je ne saurais souscrire à pareille doctrine. En premier lieu, je ne pense pas que la lettre de Sir George admette l'interprétation que lui donne Monseigneur; et même quand cela serait, on doit admettre qu'une communication privée d'un membre isolé d'une administration, faite à l'insu de ses collègues, ne peut avoir préséance sur une dépêche officielle écrite en leur nom par le chef de département spécialement responsable de la conduite de l'affaire. Si l'on admettait ce principe, tout gouvernement et la couronne elle-même seraient à la merci de tout membre inconsidéré, téméraire ou déloyal d'un ministère.

Page 38 du livre bleu canadien.

18. L'opinion de Sir John Macdonald, qui était premier ministre à l'époque où Monseigneur partait pour le Nord-Ouest,—relativement aux pouvoirs et à la nature de la mission de Monseigneur,—se trouve expliquée dans la déposition de cet honorable monsieur à la page 100 du livre bleu canadien, et je n'ai pas besoin d'ajouter qu'elle confirme toutes les conclusions que j'ai tirées des instructions écrites, adressées à Monseigneur et de la correspondance échangée avec lui.

Page 100 du liv. bleu canadien.

19. En pareilles circonstances, je suis d'avis que la couronne n'est pas engagée à pardonner aux meurtriers de Scott, et que l'on ne pourrait établir ce point en prétendant que Mgr. l'archevêque a été, en aucune manière, autorisé à faire une promesse à cet effet.

20. Le motif invoqué ensuite par ceux qui demandent pleine et entière amnistie est basé sur les faits qui ont eu lieu durant la visite que firent le juge Black et MM. Ritchot et Scott à Ottawa, en avril 1870, comme délégués de la population du Nord-Ouest, et sur le sens que l'on prête aux conversations qui ont eu lieu entre Mgr. l'archevêque Taché, Lord Lisgar et Sir George Cartier, à Niagara. Ce qui s'est passé à cette date n'est malheureusement consigné dans aucune correspondance publique ou autres communications officiellement échangées, et, dans les déclarations des personnes mentionnées, il y a malheureusement contradiction flagrante.

21. D'une part, M. l'abbé Ritchot et Mgr. l'Archevêque déclarent positivement que le pardon de Riel a été explicitement promis par Lord Lisgar, Sir Clinton Murdoch, Sir John Macdonald et Sir George Cartier. D'autre part, ce fait est nié de la manière la plus solennelle, par tous et chacun de ces messieurs. On trouve, à la page 72 du livre bleu canadien, l'affidavit de M. l'abbé Ritchot dans lequel il donne de nombreux détails de ses entrevues avec le Gouverneur-Général et autres membres de l'administration. Le démenti aux affirmations solennelles de Monsieur l'abbé Ritchot se trouve: Premièrement, dans une dépêche de Lord Lisgar à Lord Kimberley, en date du 25 avril 1873, dans une autre lettre de Lord Lisgar à Sir George Cartier, en date du 21 février 1873, page 104 du livre bleu;—dans une lettre de Sir Clinton Murdoch à M. Herbert, en date du 5 mars, 1873, page 104, et, de nouveau, dans une autre lettre du 6 mars de la même année; dans une lettre de Sir George Cartier à Sir John Macdonald, en date du 8 février 1873; et dans la déposition de Sir John Macdonald, page 107. Mais les choses s'expliquent d'une manière encore plus significative, par une dépêche de Sir Clinton Murdoch à Sir Frédérick Rogers, en date du 28 avril 1870, page 193 du livre bleu. Cette communication est faite à l'époque de l'évènement qu'elle mentionne. L'exposé qu'elle contient n'était pas fait en réponse à quelque question importante, rien de spécial ne le provoquait. C'est une simple relation communiquée au sous-secrétaire d'état pour les colonies, afin de lui expliquer le sens de la conversation avec l'abbé Ritchot, immédiatement après l'entrevue. Dans le cinquième paragraphe de ce document, page 193 du livre bleu, Sir Clinton Murdoch s'exprime ainsi: "La 19me condition assurerait "l'amnistie à Riel et à ses partisans pour l'exécution de Scott, et à tous les autres pour "le pillage des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson, et pour les autres "dommages commis pendant les troubles; concession que ce gouvernement ne pouvait "pas oser faire même s'il en avait le pouvoir: tandis que la condition qui, quoique non "comprise, dans la liste, a été communiquée au juge Black et aux autres délégués par "écrit, que tout ce qui sera convenu ici devra être ratifié par le 'gouvernement pro-"visoire,' impliquerait une reconnaissance de l'autorité de Riel et de ses associés!"

Page 72, livre bleu canadien.

* * * * * * * * * *

" En pareilles circonstances, il n'y avait pas d'autre alternative que de rejeter ces conditions."

22. Naturellement, il est très pénible d'avoir à formuler une opinion sur l'exactitude respective de déclarations si contradictoires émanant de personnages si éminents, et faites, je n'en doute pas, de la meilleure foi par chacun d'eux ; mais quand on songe que Lord Lisgar n'avait même pas le pouvoir de faire la promesse qu'on prétend qu'il a faite, et que lui-même, Sir Clinton Murdoch et Sir John Macdonald, sont si bien d'accord sur les faits accomplis, on arrive forcément à la conclusion que M. l'abbé Richot a tout-à-fait mal compris ce qui a été dit dans ces conversations qui avaient lieu, malheureusement, dans un langage avec lequel il n'est pas familier.

23. Cette opinion est, en grande partie, confirmée par la déposition de M. Sulte, page 182, du livre bleu, dans laquelle ce monsieur déclare que le père Ritchot lui disait, un jour, en parlant de sa récente entrevue avec Lord Lisgar :— " Comme je ne comprends pas l'anglais très-bien, je ne suis pas satisfait " de ce que Son Excellence m'a dit lors de notre entrevue." On peut conclure de là que le révérend père a agi avec tant soit peu de précipitation, en consignant dans un affidavit un rapport si précis d'une conversation qu'il admet lui-même n'avoir qu'imparfaitement comprise.

Page 188, du liv. bleu canadien.

24. Se rattachant à cette partie de l'enquête, il y a les allégations de Mgr. l'archevêque Taché, au sujet de son entrevue avec Lord Lisgar, à Niagara, le 23 juillet 1870. Monseigneur ne semble pas soutenir qu'en cette occasion Lord Lisgar lui ait fait des promesses positives, mais il dit que Son Excellence, ne voulant pas entrer dans une discussion sur les affaires de la Rivière-Rouge, le renvoya à Sir George Cartier, et que Sir George Cartier répéta alors ses assurances, comme parlant au nom de Lord Lisgar, détail auquel Monseigneur attache une grande importance. Les faits relatifs à cet incident étant rapportés en détail dans la déposition de Monseigneur, page 40 du livre bleu, il est inutile que j'en parle ici plus longuement.

Page 40 liv. bleu, canadien.

25. Toutefois, en ce qui concerne l'attitude générale de Sir George Cartier, son langage et sa correspondance dans toute cette affaire, je suis prêt à admettre qu'il semble y avoir eu un peu d'ambiguité, un manque de clarté qui, sans doute, ont fait naître chez Monseigneur, le père Ritchot et d'autres, des espérances exagérées relativement à l'étendue de l'amnistie qu'ils recommandaient.

26. Je ne suppose pas, un seul instant, que Sir George ait eu l'intention d'induire ces messieurs en erreur, mais il penchait évidemment lui-même vers l'opinion que la clémence royale pouvait s'étendre avec avantage à Riel et à ses complices ; et la vivacité de son tempérament le portait à espérer qu'à mesure que l'esprit public se calmerait et que les années s'écouleraient, il aurait assez d'influence pour obtenir l'amnistie pour ceux auxquels Mgr. Taché et l'abbé Ritchot s'intéressaient. En conséquence, son langage impliquait que si toutes choses se réglaient paisiblement à la Rivière-Rouge, si la population se soumettait tranquillement au nouvel ordre de choses, la question serait ultérieurement réglée à la satisfaction de toutes les parties. Il avait toujours soin de dire que le gouvernement canadien n'avait pas le pouvoir d'accorder l'amnistie, mais que c'était le privilége de la Reine et de ses conseillers impériaux. Comme Sir John Macdonald le fait observer, Sir George, l'abbé Ritchot et l'archevêque " se mouvaient dans des sphères différentes." Tous trois employaient le mot " amnistie," mais Sir George faisait toujours allusion à l'amnistie pour les insurgés en général et aux délits politiques, tandis que l'Archevêque et l'abbé n'étaient préoccupés que de l'idée d'obtenir l'amnistie pour Riel et ses compagnons. Quoiqu'il en soit, on ne saurait, à mon avis, admettre un instant que les conversations et les lettres privées de Sir George aient pu engager la responsabilité du gouvernement impérial.

27. Le troisième motif pour lequel on demande amnistie pleine et entière est que les autorités qui ont ordonné l'exécution de Scott étaient *de facto* un gouvernement dûment constitué par la volonté du peuple, et qu'en conséquence cet acte était légitime et répréhensible seulement comme erreur de jugement. Je crois qu'il n'est que juste, pour les personnes qui partagent cette opinion, de signaler à Votre Seigneurie le fait que la convention par laquelle fut établi le " gouvernement provisoire " et qui

en fit Riel le chef, était composée de délégués français et anglais, dûment élus par le peuple; que des personnes hautement recommandables en faisaient partie et ont pris part à ses délibérations; que M. Donald Smith, le commissaire canadien, le même qui avait instruction de se mettre à la tête du gouvernement du Nord-Ouest, au nom de la compagnie de la baie d'Hudson, dans le cas où la maladie empêcherait le gouverneur McTavish d'exercer ses fonctions, a comparu devant la convention pour exposer les vues du gouvernement canadien; et que les délégués choisis par la convention furent dûment reconnus comme autorisés à traiter avec l'exécutif fédéral au nom de la population du Nord-Ouest. On a voulu établir que ces délégués étaient nommés par Riel et devaient être considérés comme tenant leur commission de son gouvernement. Toutefois, il n'en est point ainsi: ils furent choisis et les conditions qu'ils furent chargés de demander étaient réglées avant l'élection de Riel à la soi-disant "présidence." D'autre part, il faut observer que quand la proposition de constituer un gouvernement provisoire fut mise en avant dans la convention, les députés anglais, en certain nombre, refusèrent de prendre part aux délibérations avant d'être sûr si le gouverneur McTavish, représentant l'autorité légale dans le territoire, se considérait encore comme investi de l'autorité. Une députation fut donc nommée pour aller le trouver jusque dans la chambre où il gisait malade, car ce monsieur souffrait, depuis plusieurs semaines, de la maladie mortelle qui l'emporta bientôt après. En réponse aux demandes de la députation, le gouverneur McTavish déclara qu'il croyait que la proclamation de M. McDougall avait mis un terme à sa juridiction, qu'il était "un homme mort," et que l'on ferait mieux de constituer un gouvernement capable de maintenir la paix dans le pays. De retour vers leurs collègues, les membres de la députation leur rapportèrent ce que le gouverneur McTavish avait dit, et le résultat fut que Riel et ses collègues entrèrent en fonctions. Mais bien que tous ces actes aient reçu une certaine sanction des représentants de la population du Nord-Ouest, la culpabilité de Riel, à l'égard du meurtre de Scott, me semble demeurer la même. D'abord, comme le juge en chef de Manitoba l'a clairement expliqué, dans son adresse au jury, lors du jugement de Lépine, aucune autorité exécutive légalement constituée ne peut surgir, dans les limites des possessions de Sa Majesté, si ce n'est par la volonté de Sa Majesté elle-même. Toutefois, sans s'étendre trop longuement sur la légalité de cette partie de la question, il est évident que le meurtre de Scott n'a pas été accompli en vertu d'une autorité légale quelconque, que c'est, en propres termes, le massacre d'un innocent aggravé par des circonstances de brutalité extraordinaire. En compagnie d'un certain nombre d'autres Anglais, Scott partait d'un endroit appelé le "Portage de la Prairie," dans le but apparent de tenter de délivrer certaines personnes que Riel tenait encore sous garde à Fort Garry, mais à la demande pressante des personnes qui avaient à cœur de prévenir la guerre civile, l'expédition abandonna son projet et retourna à son quartier. Scott et ses compagnons furent pris dans leur trajet vers leurs habitations. Le chef principal d'accusation contre Scott est qu'il parla en termes violents dans la prison et fit allusion à un projet de saisir Riel et de le retenir comme ôtage jusqu'à al libération des prisonniers sus-mentionnés; mais ces allégations n'ont même pas été prouvées; eussent-elles été prouvées dix fois qu'elles ne rendaient pas Scott passible d'un châtiment sérieux. On n'observa pas même les formalités d'une cour martiale improvisée. La cause, si l'on peut employer ce terme, fut conduite en l'absence de l'accusé, qui ne fut confronté avec aucun témoin, qui ne reçut aucun avis de mise en accusation et n'eût pas la liberté de défendre sa vie devant ses juges. Les autres détails de la tragédie sont tellement horribles, s'il faut en croire les dépositions, que je n'ose les répéter à Votre Seigneurie; qu'il me suffise de dire que tous les plaidoyers possibles ne feront jamais du meurtre de Scott autre chose qu'un crime malicieux et cruel autant qu'inutile; quand même l'autorité de Riel eût été moins discutable, il n'aurait pas eu le droit d'arracher aussi violemment la vie à un de ses concitoyens. Je n'hésite donc pas à conclure que l'on doit rejeter toute demande d'amnistie pour Riel basée sur la prétention que le meurtre de Scott était une exécution judiciaire ordonnée par une autorité légitimement constituée.

28. Une quatrième considération que les apologistes de Riel font parfois valoir

bien qu'avec peu de persistance, est que, quand le corps expéditionnaire, sous le commandement de Sir Garnet Wolseley, prit possession du territoire de la Rivière-Rouge, un homme du nom de Goulet, qui avait été compromis dans le meurtre de Scott, fut poursuivi par certaines personnes dont deux appartenaient à un régiment canadien; que cet homme effrayé se jeta dans une rivière pour la traverser et qu'il s'y noya. Je ne sais jusqu'à quel point ces faits sont exacts. Si les preuves d'un assaut meurtrier de ce genre peuvent être produites devant une cour de justice contre certains individus, ils doivent certainement être traités en conséquence; mais il serait oiseux de prétendre que cela exonère les auteurs d'un autre acte meurtrier.

29. On allègue encore un autre fait, qui n'est pas propre en lui-même à commander l'amnistie, mais qui corrobore les autres faits à l'appui, c'est que le gouvernement du jour a transmis de l'argent à Riel à la condition qu'il quitterait le pays, et l'on cite aussi le fait qu'il a résigné son siége pour Provencher afin de faire place à Sir George Cartier; mais le gouvernement impérial n'a pas à se préoccuper de pareils détails.

30. Je passe donc au cinquième considérant, cité comme étant une des raisons pour laquelle le gouvernement impérial devrait accorder l'amnistie aux meurtriers de Scott; et je dois prier Votre Seigneurie de prêter une attention sérieuse à l'exposé du motif que je vais lui signaler, vu qu'il me paraît toucher à la considération d'une question semi-légale d'une très grande importance, question dont la décision ultérieure n'affectera pas seulement l'affaire de Riel, mais encore celle du prisonnier Lépine, qui attend maintenant le jour de son exécution dans la prison de Winnipeg.

31. En 1871, il circulait une rumeur dans la province de Manitoba—incorporée à cette époque dans la Confédération, et dans les limites de la juridiction du lieutenant-gouverneur de Sa Majesté, l'honorable M. Archibald,—qu'un corps considérable de féniens était rassemblé le long de sa frontière du côté sud, et qu'ils étaient prêts à faire une irruption formidable dans la province. Afin de se faire une idée de la gravité de la situation, il faut se rappeler que le chef de cette organisation était un individu du nom de O'Donoghue, qui avait été l'associé de Riel au temps de son insurrection. Il existait donc une très forte probabilité que O'Donoghue et ses gens pouvaient agir de concert avec les chefs français de la révolte précédente. M. Archibald se trouvait seul, privé par la distance des conseils et de l'appui des autorités centrales, et laissé entièrement à ses propres ressources. Il ne pouvait disposer d'aucunes forces militaires un tant soit peu considérables pour faire face aux envahisseurs, et il gouvernait une province habitée par des nationalités différentes et divisée par la profession de croyances religieuses opposées. Quelques mois seulement auparavant, une partie considérable de ses habitants s'étaient soulevés, les armes à la main, contre l'autorité de la Reine et leurs compatriotes. Sous ces circonstances, il est facile de comprendre qu'un homme dans la position de M. Archibald serait convaincu que son premier devoir serait de sacrifier tout autre intérêt existant à la défense de la province qu'il gouvernait et au salut de la population, du bien-être de laquelle il était responsable. Guidé par ces considérations, le gouverneur Archibald se décida à faire un appel à la loyauté des métis français et de leurs chefs; mais ces derniers n'étaient autres que Riel, Lépine, etc., les hommes mêmes pour l'arrestation desquels des mandats avaient été lancés sur des accusations entraînant la peine de mort. En dépit de l'irrégularité de pareils procédés, M. Archibald prit le parti d'entamer des négociations avec ces hommes-là. Le compte-rendu de ce qu'il fit et les raisons qui le déterminèrent à agir se trouvent exposés avec beaucoup de lucidité dans une relation que l'on trouvera à la page 139 du livre bleu.

Page 139 du livre bleu. canadien.

32. D'après les faits qui s'y trouvent consignés, on remarquera que le lieutenant-gouverneur passa en revue les troupes qui s'étaient réunies sous le commandement de Riel, de Lépine et de leurs compagnons, qu'il accepta leurs services, qu'il leur promit qu'ils ne seraient pas inquiétés, du moins pendant quelque temps, pour le crime dont ils étaient accusés, qu'il leur donna la main, et par l'intermédiaire de son secrétaire, il leur adressa une réponse officielle, en leur faisant des éloges sur la loyauté qu'ils avaient montrée et l'assistance qu'ils avaient rendue. Il ajoute de plus qu'il s'est convaincu—bien que Sir John Macdonald paraisse avoir eu des doutes sur

Livre bleu canadien, page 147.

ce point—que cette démonstration de fidélité étaient sincère et faite de bonne foi et qu'elle contribua largement à garantir les possessions de Sa Majesté d'outrages et d'invasion. En un mot, il est convaincu, pour employer ses propres paroles, que, " si " le gouvernement fédéral a dans ce moment une province à défendre et non pas à " conquérir, il le doit à sa politique de modération. " Si j'avais livré les métis français " aux mains de l'ennemi, O'Donoghue aurait rallié " toutes les populations entre l'Assiniboine et la frontière ; Fort-Garry serait tombé aux " mains d'une populace armée, et les colons anglais, au nord de l'Assiniboine, auraient " souffert des horreurs, dont la perspective seule fait frémir."

33. Je ne suis pas prêt, assurément, à déclarer si l'appréciation que fait le lieutenant-gouverneur des exigences de sa position, et des conséquences qu'aurait pu avoir une ligne de conduite différente de sa part, est juste ou non ; mais si telle a été l'opinion bien arrêtée d'un homme à coup sûr capable, prudent et consciencieux,—d'un homme dont l'administration heureuse à Manitoba a été récompensée par son élévation à un poste plus important, je ne pense pas qu'il m'appartienne d'aller au-delà, ou d'agir sur d'autres suppositions.

34. Alors se présente la question légale, ou plutôt constitutionnelle, de savoir jusqu'à quel point la Couronne d'Angleterre se trouve liée par les actes et déclarations de son lieutenant, ces actes et déclarations n'ayant jamais été désavoués ni répudiés par l'autorité centrale du Canada ou par le représentant du gouvernement impérial. Bien que mon expérience, en pareilles matières, ne me permette pas de parler avec une grande autorité, j'avoue que j'aurais beaucoup de peine à me convaincre qu'après que le gouverneur d'une province a mis des armes aux mains d'un sujet, et l'a invité à exposer sa vie—car tel est sans aucun doute l'éventualité à encourir par implication —pour défendre la couronne de Sa Majesté et sa dignité ainsi que pour protéger son territoire—avec la connaissance pleine et entière à cette époque que l'individu en question pouvait être amené à justice pour délits commis antérieurement,—l'exécutif se trouve encore placé dans la position de poursuivre comme félon la personne avec laquelle il a ainsi traité. On pourrait considérer, j'imagine, l'acceptation ces services comme une fin de non procéder contre le criminel ; parce que bien qu'il soit désirable qu'un grand criminel ne puisse échapper à la justice, il serait encore plus dangereux que le gouvernement du pays pût paraître manquer à la fidélité de ses engagements, ou faire preuve d'un esprit étroit dans l'interprétation qu'il pourrait leur donner. C'est en raison de ces motifs que je me suis décidé à attirer une attention spéciale sur le dernier de ces motifs invoqués en faveur de " l'amnistie. "

35. Je dois prier Votre Seigneurie de vouloir bien se rappeler que, dans les quelques courtes observations qui précèdent, je n'ai cherché à passer en revue qu'un petit nombre de faits et d'incidents qui se trouvent mis en relief par la preuve ; je ne prétends pas non plus avoir condensé dans un cadre bien complet les différents arguments que l'on a fait ou que l'on fera valoir à l'appui des opinions contradictoires émises par les adversaires aux prises sur cette question. Mais l'insuffisance de mes observations sous ce rapport se trouvera plus que compensée par le contenu du livre bleu ci-joint, où chaque individu, impliqué de quelque manière dans ces événements, a eu l'occasion d'expliquer sa conduite et de faire valoir ses opinions. Mon seul objet a été d'épargner quelque travail à Votre Seigneurie en co-ordonnant au préalable les éléments de ce sujet de débats. Cependant, afin, que la défense ne soit pas privée de toute l'assistance à laquelle elle peut avoir un juste droit, j'ai cru qu'il était convenable d'inclure deux documents excessivement remarquables et cottés " A et B. " qui ont été rédigés dans le dessein de résumer en quelques pages les opinions de ceux qui se sont convaincus que les circonstances variées que l'on vient de mentionner exigent qu'une amnistie soit accordée.

36. J'ai de plus l'honneur d'annexer une pétition qui m'a été adressée par l'archevêque et les évêques catholiques de la province de Québec dans le même sens.

37. Peut-être n'aurai-je pas rempli pleinement le devoir qui m'incombe relativement à la question qui nous occupe, si je ne transmets pas à Votre Seigneurie en quelque façon un aperçu général des opinions émises par la masse de la population dans cette affaire. Quant à la partie française des sujets de Sa Majesté, je puis

dire que, bien qu'il s'en rencontre probablement quelques-uns qui ne regardent pas la mort de Scott comme un événement malheureux, ils sont unis comme un seul homme sur le fait qu'ils sont d'opinion que le rôle joué par Riel au Nord-Ouest est celui d'un patriote brave et dévoué; que c'est grâce principalement à son initiative et à la conduite de ceux qui l'ont secondé, que Manitoba est redevable des avantages qu'il possède aujourd'hui de se gouverner lui-même et de se trouver sur un pied d'égalité avec ses provinces-sœurs. Ils sont également convaincus que le gouvernement du Canada et de Sa Majesté sont liés par les promesses de l'archevêque et que le gouvernement établi par Riel à la Rivière-Rouge était légalement établi et constitué; et je ne pense pas qu'ils puissent jamais se convaincre que le langage tenu par Sir George Cartier ne contenait pas une assurance directe et explicite d'amnistie en faveur des meurtriers de Scott, à la condition de se soumettre au nouvel ordre de choses établi sous l'autorité de l'acte de Manitoba, et par l'arrivée du lieutenant-gouverneur Archibald, à Fort-Garry.

38. D'un autre côté, une partie considérable de la population d'Ontario se révolte à l'idée de voir qu'un archevêque catholique se soit arrogé le pouvoir de pardonner à des hommes qui avaient si inhumainement mis à mort un de leurs compatriotes qui était innocent. Ils regardent Riel comme un rebelle déloyal et aussi comme un meurtrier, et si lui ou Lépine échappait au châtiment, ils considéreraient ce fait comme un déni de justice presque intolérable. En même temps, le plus grand nombre est d'opinion que des circonstances de différente nature ont eu l'effet de compliquer la situation et de rendre impossible l'exécution de la peine capitale, et même parmi la fraction la plus avancée de ceux qui sont animés des sentiments de la plus vive sympathie pour Scott, on peut remarquer, autant qu'il m'est permis d'en juger d'après les journaux, un esprit de modération et de justice qui leur fait beaucoup d'honneur.

39. Il ne me reste plus qu'à ajouter que même dans le cas où il serait décidé que les obligations qui nous sont imposées par le mode d'agir du lieutenant-gouverneur Archibald sont moins compromettants que je suis porté à le croire, et que l'initiative de la Couronne ne se trouve en aucune manière paralysée, je suis encore d'avis que les circonstances de différente nature dont j'ai parlé dans ma dépêche, exigent que la peine de mort prononcée contre Lépine soit commuée en un châtiment moins rigoureux, par la clémence de Sa Majesté. Cette commutation, je me propose de la décréter en temps opportun, sur ma propre responsabilité, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués par mes instructions.

40. D'un autre côté, je suis fortement porté à croire que ce serait faire injure au public, dans l'appréciation qu'il fait de la justice, si Riel venait à être condamné à un châtiment moindre que celui infligé à son complice. Dans l'esprit de tous ceux qui considèreront l'exécution de Scott comme un crime, Riel est regardé comme le principal coupable, et, de fait, toutes les promesses qui peuvent avoir été faites par le lieutenant-gouverneur Archibald à Riel, s'appliqueraient également à Lépine. Conséquemment, si ce dernier est condamné à subir un certain emprisonnement, il me semble que l'exécutif se trouvera dans l'impossibilité de faire preuve de clémence en faveur de Riel, tant qu'il ne se sera pas remis entre les mains de la justice, et qu'il n'aura pas accepté un pareil châtiment, après avoir été condamné.

J'ai, etc.,
(Signé) DUFFERIN.

Au très-honorable,
le comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

INCLUSE No. I.

RAPPORT *du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 4me jour de décembre* 1874.

Le comité du conseil a pris en considération les questions résultant des troubles dans nos territoires du Nord-Ouest en 1869 et 1870, antérieurement à l'incorporation

de ces territoires dans la confédération, questions qui ont agité l'opinion publique à un si haut degré depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui. Il est grandement à désirer que l'on arrive le plus tôt possible sur cette question à un règlement final, qui fera taire l'agitation actuelle touchant la déclaration ou le refus de l'amnistie pour les délits commis dans ces territoires pendant l'insurrection.

Les difficultés qui entravaient l'action du gouvernement fédéral, qui cherchait à calmer cette agitation en usant de toute son autorité pour faire punir les coupables ou pour pardonner, et en sollicitant, en juin 1873, l'intervention du gouvernement impérial pour régler une question qui divise d'une manière si sérieuse l'opinion publique en Canada, existent encore aujourd'hui, si même elles n'ont pas été aggravées par des événements subséquents.

Pendant la dernière session du parlement fédéral, la Chambre des Communes nomma un comité spécial chargé de s'enquérir des causes de cette insurrection, et aussi de constater jusqu'à quel point on avait fait à ceux qui y avaient pris part des promesses d'une amnistie complète pour les délits politiques qui y avaient été commis par aucune des personnes occupant des positions officielles.

La publication du rapport de ce comité a mis le public en possession de toute la preuve que l'on a pu recueillir en rapport avec la question de l'amnistie, ainsi que de toute la correspondance des insurgés et de leurs amis avec le gouvernement et des rapports de Riel et de ses principaux associés avec les gouvernements local et fédéral, subséquemment à la répression de l'insurrection.

Le gouvernement fédéral, dans une minute du conseil en date du 4 juin 1873, pria Votre Excellence de soumettre cette affaire au gouvernement de Sa Majesté, afin que l'on prit telles mesures qui fussent en harmonie avec les intérêts de la justice et les plus propres au maintien de la paix en ce pays.

Le très honorable Lord Kimberley, ministre des Colonies, dans sa dépêche du 24 juin 1873, en réponse à la minute du conseil, à laquelle il vient d'être fait allusion, fit connaître que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à prendre sur sa responsabilité le règlement de la question de l'amnistie.

Des événements récents viennent encore de donner plus de force aux raisons qui faisaient désirer que cette question fût soumise au gouvernement de Sa Majesté. Le comité du conseil, en conséquence, prie respectueusement Votre Excellence de vouloir bien attirer de nouveau l'attention du gouvernement impérial sur cette question, et de lui faire connaître en même temps que c'est le désir de ce gouvernement que Sa Majesté règle maintenant toute cette affaire de manière à satisfaire aux exigences de la situation actuelle. Le comité recommande également qu'il plaise à Votre Excellence de faire transmettre avec cette minute une copie du rapport du comité spécial de la Chambre des Communes, et ce, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

WM. HIMSWORTH,
GREFFIER, CONSEIL PRIVÉ.

INCLUSE No. 2.

A Son Excellence le Comte de DUFFERIN, Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

L'humble requête des soussignés, archevêque et évêques catholiques de la province de Québec, représente humblement à Votre Excellence :—

Qu'ils ont appris avec chagrin l'état de trouble où se trouve maintenant la province de Manitoba, et qu'ils craignent que cet état ne s'aggrave si l'on n'y apporte un prompt remède.

Que ce remède ne peut être qu'une amnistie pleine et entière en faveur de tous les habitants de la dite province, pour tout crime ou délit commis

à l'occasion des troubles politiques qui ont eu lieu antérieurement à la mise en force de l'acte dit de Manitoba.

Qu'on ne peut se dissimuler que cette amnistie n'ait été promise de la manière la plus formelle par le gouvernement, en 1870, lorsqu'il députa Monseigneur A. Taché, archevêque de St. Boniface, auprès de son peuple pour l'engager à se soumettre au nouvel ordre de choses réglé par le gouvernement impérial.

Qu'il est certain que ce digne prélat, que l'on avait prié instamment de venir pour cela de Rome, eût refusé de se charger d'une pareille mission s'il eût pu prévoir qu'on mettrait en doute la validité des promesses qu'on l'avait chargé de faire, ou que du moins il eût exigé qu'on lui donnât un document qui le mît à l'abri de la responsabilité dont il allait se charger vis-à-vis de son peuple.

Que les soussignés ressentent vivement la situation compromettante où se trouve leur digne collègue par suite de l'inexécution des promesses que le gouvernement lui avait faites, et que, si on ne s'empresse de la faire cesser, il serait difficile de conserver entre le gouvernement et les chefs de l'église catholique en Canada, cette confiance mutuelle qui a contribué efficacement jusqu'à ce jour à faire régner la paix et la bonne harmonie dans la Puissance.

Que la dite amnistie ayant été promise sans limites, doit être accordée comme telle pour mettre fin à l'irritation causée par le résultat du procès Lépine, non-seulement dans la dite province de Manitoba, mais encore dans les autres parties de la Puissance ; qu'elle est nécessaire pour mettre fin à des discussions dangereuses qui troublent la paix et retardent la prospérité générale.

C'est pourquoi les soussignés prient Votre Excellence de vouloir bien prendre leur requête en considération, et user de la juste influence dont Elle jouit auprès du gouvernement impérial, pour obtenir que l'amnistie promise soit proclamée au plus tôt et qu'il soit mis fin à l'agitation et à l'inquiétude qui règne à ce sujet parmi les loyaux sujets de Sa Majesté, dans la Puissance du Canada.

† E. A., Arch. de Québec.
† Ig., Ev. de Montréal.
† C., Ev. de St. Hyacinthe,
† L. F., Ev. de Trois-Rivières,
† Jean, Ev. de S. G. de Rimouski,
† E. C., Ev. de Gratianopolis.
† A., Ev. de Sherbrooke,
† J. Thomas, Ev. d'Ottawa.

Province de Québec,
Novembre 1874.

INCLUSE A.

Mémoire sur le rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des causes des troubles du territoire du nord-ouest en 1869-70.

Les témoignages rendus devant le comité spécial sur les causes des troubles dans le Territoire du Nord-Ouest en 1869-70 contiennent d'importantes révélations.

Le principal, et l'on peut dire l'unique objet de cette enquête, était de constater si une amnistie générale avait ou n'avait point été promise aux personnes impliquées

dans ces troubles, par qui et d'après quelle autorité la promesse de cette amnistie avait été faite.

Les troubles du Nord-Ouest éclatèrent inopinément. On peut les attribuer principalement à la manière précipitée et irréfléchie dont les officiers du Canada commencèrent l'arpentage des terres que les métis regardaient comme leur propriété personnelle, au fait qu'un transfert fut fait par la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qu'un lieutenant-gouverneur fut nommé, sans aucun avis ou égard préalable à la population du territoire. L'opposition, qui se serait volontiers contentée de quelques légères garanties, se trouva surexcitée par la conduite altière de M. McDougall ; et dès lors surgit la résistance armée aux autorités fédérales.

A la première nouvelle de ces troubles, le gouvernement canadien fit venir l'archevêque Taché, qui se trouvait alors à Rome. A l'arrivée du prélat, Sir John Young, alors Gouverneur-Général, le pria, au nom des autorités impériales, et à la demande du gouvernement canadien, de se rendre au Nord-Ouest, et de faire tous ses efforts pour pacifier le pays. Les instructions données étaient de la nature la plus étendue, et l'archevêque demeurait libre d'agir selon son jugement et sa discrétion.

Le 16 février 1870, le Gouverneur-Général écrivait à l'archevêque :

" Lord Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis " très content que vous ayiez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse. " Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernement " impérial qui, comme je vous l'ai dit, désire voir le territoire du Nord-Ouest s'unir " au Canada à des conditions équitables. "——" Pas n'est besoin de vous donner " d'instructions pour votre gouverne, autres que celles que contient le message télé- " graphique que m'a envoyé Lord Granville de la part du cabinet anglais, la procla- " mation que j'ai rédigée conformément à ce message, et les lettres que j'ai adressées " au gouverneur McTavish, à votre vicaire-général et à M. Smith. . . . . " " En déclarant quels sont les désirs et la détermination du cabinet de Sa Majesté, " vous pouvez en toute sûreté employer les termes de la vieille formule : *que justice* " *sera faite dans tous les cas.* "

La proclamation dont il est parlé plus haut contenait le passage suivant :—" Et " je vous informe en dernier lieu que, dans le cas de votre obéissance et dispersion " immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales " contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations " de la loi."

Ce même jour, 16 février, Sir John A. Macdonald écrivait à l'archevêque Taché : " S'il s'élévait quelque question relativement à la consommation par les insurgés des " approvisionnements et denrées appartenant à la compagnie de la baie d'Hudson, je " vous autorise à informer les chefs que, si le gouvernement de la compagnie est " rétabli, *non-seulement une amnistie générale sera accordée*, mais au cas que la compagnie " réclamerait le paiement de ces denrées ou provisions, le gouvernement canadien " interviendra en leur faveur, s'il arrivait qu'ils fussent molestés."

L'archevêque reçut une copie de la proclamation et partit bien convaincu d'après ses conversations avec Sir John A. Macdonald, qu'il se trouvait autorisé à publier ou à supprimer la proclamation selon qu'il le jugerait convenable, suivant les circonstances, et qu'elle couvrirait tout acte commis avant le jour de sa publication. Sir John A. Macdonald, donnant à la proclamation une interprétation différente, admet qu'il n'a pas dit à l'archevêque de faire publier la proclamation s'il se commettait d'autres crimes dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le moment de son départ et celui de son arrivée dans le territoire. L'archevêque Taché arriva sur le territoire le 9 mars 1870, cinq jours après la mort de Scott. L'agitation était considérable, " et *il se convainquit bien vite que la situation était extrêmement périlleuse* " et qu'il fallait prendre toutes les précautions possibles pour concilier les intérêts en jeu.

Le 11 mars 1870, l'Archevêque s'aboucha avec Riel, Lépine, O'Donoghue et autres, et leur fit la promesse d'une amnistie au nom du Gouverneur-Général, aux termes de la proclamation de ce dernier, et leur donna l'assurance qu'elle s'appliquerait à tout ce qui avait été fait jusqu'à sa date, car il savait bien qu'à moins d'une pro-

messe de cette nature, ils opposeraient la résistance au parti canadien et que dans ce cas la ruine du pays serait certaine.

Le 9 juin suivant, l'archevêque Taché voyant l'inquiétude de la population, (car ils ignoraient la déclaration d'une amnistie complète), et les projets suscités pour offrir de la résistance aux troupes, et désirant de détourner le danger auquel eux, les gens du Nord-Ouest, se trouvaient exposés, donna sa parole d'honneur, au nom du gouvernement canadien, qu'une amnistie pleine et entière (si elle n'était pas déjà accordée), le serait indubitablement avant l'arivée des troupes. Il écrivit immédiatement à M. Howe, alors Secrétaire d'Etat, pour l'informer de ce qu'il avait fait. Le 4 juillet, M. Howe accusa réception de la lettre de l'archevêque Taché, et lui rappela que dans les débats sur le bill de Manitoba, les ministres avaient déclaré que le Canada ne possédait pas le pouvoir d'accorder une amnistie, et que l'exercice de la prérogative du pardon appartenait uniquement à Sa Majesté ; que le père Ritchot et M. Scott avaient été clairement informés que le gouvernement fédéral n'avait aucun pouvoir, comme tel, d'accorder une amnistie et : "j'ajouterai," dit M, Howe, "que le gou-"vernement ne se trouve pas dans *une position à gêner le libre exercice de la clémence* " *Royale de Sa Majesté.*

"Les ministres impériaux de Sa Majesté peuvent seulement aviser la Reine dans "une matière aussi importante, lorsqu'ils sont appelés à le faire. Il n'y a pas de "doute que Sa Majesté, avisée par ses ministres, après un calme examen des circon-" stances, saura remplir ce devoir de haute responsabilité d'une manière modérée et " judicieuse, "

"Ces explications sont données à Votre Grandeur, afin qu'il soit bien compris que "la responsabilité de l'assurance d'une amnistie complète, donnée par Votre Grandeur " ne saurait retomber aucunement sur le gouvernement canadien.

" Les entrevues dont parle Votre Grandeur comme ayant eu lieu entre Votre " Grandeur et quelques membres du cabinet canadien, alors que Votre Grandeur était " à Ottawa, vers le milieu du mois de février dernier, ont dû nécessairement se " rattacher à la proclamation lancée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 6 " décembre dernier, ou par ordre de Sa Majesté, dans laquelle Son Excellence annonçait " que, dans le cas de leur dispersion immédiate, il ne serait pris aucune procédure " judiciaire contre les individus impliqués dans ces malheureuses infractions à la loi " à la Rivière-Rouge.

" Quoique j'aie cru de mon devoir d'être aussi explicite en traitant du sujet " principal de votre lettre, *je n'ai pas besoin de vous assurer que vos efforts aussi zélés* " *que précieux pour calmer les esprits dans le Nord-Ouest, ont été dûment appréciés ici, et* " *je compte qu'après avoir examiné tous les obstacles qui entravaient l'adoption d'une* " *politique libérale et éclairée en faveur de Manitoba, vous ne vous sentirez pas disposé à* " *ralentir vos efforts, tant que cette politique ne sera pas formellement consolidée.*"

Le 5 juillet, Sir George Cartier écrivait à l'évêque Taché une longue lettre, marquée "strictement confidentielle," dans laquelle il donne pour expliquer pourquoi il n'a pas répondu aux lettres de ce dernier, la raison qu'il craignait que ses réponses ne fussent interceptées, et qu'il avait chargé le bon Père Ritchot de lui dire personnellement ce que lui (Sir George) n'avait pas confié au papier.

Il parle de la question délicate de l'amnistie ; il dit qu'heureusement pour la population de la Rivière-Rouge, cette question d'amnistie est laissée à Sa Majesté et non au gouvernement canadien. Il fait allusion à la requête du Père Ritchot à la Reine, et l'entrevue de ce dernier avec Sir John Young. Puis il ajoute :—"Mais, " je vous le réitère, il est heureux que ce soit Sa Majesté, aidée du conseil de ses " ministres, qui aura à décider cette question. Déjà Sa Majesté, par la proclamation " du 6 décembre dernier, qu'elle a fait émettre par Sir John Young, a, *pour ainsi dire,* " *promis une amnistie.*"

Puis, après avoir recommandé que l'on fît une cordiale réception à M. Archibald, qui se rendait au Nord-Ouest en qualité de lieutenant-gouverneur, et à l'expédition militaire, Sir George continue :—" La Reine attendra peut-être ce résultat avant de " faire connaître sa clémence," et plus loin : " S'il arrivait, ce que je n'appréhende " point, qu'il y aurait résistance offerte à l'arrivée des troupes et du nouveau gouver-

" neur, ceux qui y prendraient part encourraient le risque de se trouver exclus de " l'amnistie que peut avoir en vue Sa Majesté, et qu'elle fera connaître tôt ou tard."

Sir George écrivait ces lignes à l'époque où il agissait comme chef du gouvernement, durant une maladie de Sir John A. Macdonald, et dans le but évident de montrer que la lettre du 4 juillet avait pour objet d'apaiser les craintes de quelques-uns de ses collègues, et non pour aucun autre motif.

L'archevêque Taché déclare encore que, dans une entrevue subséquente, en juillet 1870, Sir George lui donna l'assurance que l'amnistie serait proclamée, que rien n'était changé, et qu'on attendait la proclamation d'un jour à l'autre.

L'archevêque ajoute qu'en différentes occasions, il écrivit à Sir George Cartier et à Sir John A. Macdonald, appuyant fortement sur le fait de la promesse d'une amnistie, sans que son assertion fût jamais niée par ces messieurs.

On remarquera que la lettre du 4 juillet ne renferme aucun désaveu, soit de la part du gouvernement ou de son cabinet, de la position prise par l'archevêque; aucune répudiation des promesses faites; aucune instruction ou prière d'informer les personnes qui avaient reçu ces promesses qu'elles ne devaient en aucune façon compter sur leur exécution; ni aucune révocation de son autorité. Tout au contraire, on lui dit que *ses efforts zèlés et précieux pour apaiser l'esprit public dans le Nord-Ouest sont dûment appréciés, et on l'invite à ne pas les ralentir tant qu'une politique libérale et éclairée n'aura pas été formellement adoptée.* En effet, tandis que, d'une part, le gouvernement s'efforce de rejeter sur son agent la responsabilité des démarches qu'il a faites, de l'autre il approuve ce que cet agent a fait, l'invite à continuer son rôle, et il le maintient dans son poste difficile et tout de confiance. Cette approbation apparait encore plus évidente si l'on compare la lettre de M. Howe, laquelle avait un caractère officiel, à celle qu'écrivait Sir George Cartier, le 5 juillet, laquelle portait les mots: de *"strictement confidentielle et personnelle."* La première était pour le public, et l'autre pour monseigneur Taché seul. Personne ne saurait prendre lecture de ces deux lettres, sans demeurer convaincu que le gouvernement donnait son entière approbation à la conduite de l'archevêque, mais qu'il reculait devant l'expression publique de cette approbation.

On ne conteste pas que l'archevêque Taché, agissant en vertu d'instructions reçues à Ottawa, alors qu'on lui confia la proclamation du Gouverneur-Général, en date du 5 décembre, pour qu'il la fît publier à son arrivée dans le territoire, et en vertu de la lettre que Sir John A. Macdonald lui remit, lesquelles pièces contenaient toutes deux la promesse directe d'une amnistie—pas que l'archevêque a promis cette amnistie. Mais on soutient que l'autorité dont l'archevêque était revêtu de faire la promesse d'une amnistie n'allait pas jusqu'à en appliquer le bénéfice à des actes commis après le 16 février 1870, date des instructions, et qu'elle ne pouvait couvrir que des offenses de la nature de celles mentionnées dans la proclamation, et ne pouvait s'étendre à un crime comme celui du meurtre de Scott.

Les instructions de l'archevêque Taché portaient qu'il devait publier la proclamation, s'il le jugeait opportun, quand il serait rendu dans le territoire. La proclamation d'amnistie contenue dans la lettre de Sir John A. Macdonald devait aussi se faire à l'arrivée du prélat à la Rivière-Rouge.

Il est à peine nécessaire de dire qu'une proclamation ne devient pas en force, à compter de l'époque de sa date ou de sa rédaction, mais bien à compter du jour de sa promulgation; et qu'une promesse compte du jour où elle est faite, à moins qu'on n'ait spécifié une autre date. Or, il a été démontré qu'on n'avait en aucune manière restreint l'archevêque Taché, auquel on avait dit d'user de sa propre discrétion pour apaiser l'excitation publique.

On pourrait peut-être dire que l'archevêque Taché, voyant, à son arrivée à la Rivière-Rouge, que l'état des choses était matériellement changé, n'aurait pas dû promettre l'amnistie, mais qu'il aurait dû demander aux autorités impériales et canadiennes de nouvelles instructions. Cela est possible, mais cela n'affecte en rien la question de savoir si, oui ou non, il a agi dans les limites de son autorité—mais simplement de savoir si, en agissant comme il l'a fait, il a usé d'une sage discrétion.

La promesse d'amnistie se trouvait distinctement consignée aussi bien dans la proclamation que dans la lettre de Sir John A. Macdonald. L'archevêque avait été autorisé à rendre publique cette promesse à son arrivée à la Rivière-Rouge, et c'est ce qu'il fit. Eut-il tort, eut-il raison de le faire? c'est là une question que les exigences du moment doivent décider. Il est bon de remarquer que, plus tard, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure, le lieutenant-gouverneur Archibald, placé dans la même situation embarrassante, se conduisit absolument comme le prélat. Que cette promesse de l'archevêque qui eut pour résultat l'élargissement immédiat des prisonniers et l'acceptation des conditions de l'acte de Manitoba, de prévenir la guerre civile, et faire reconnaître le gouvernement canadien dans le territoire,—doive lier et engager ceux qui déléguèrent à l'archevêque le pouvoir de le faire, c'est ce qui n'admet pas un doute, lors même que cet acte du prélat n'eût pas été subséquemment approuvé par l'action ultérieure du gouvernement, ainsi que le prouvent les lettres du 4 et du 5 juillet 1870.

Vient ensuite en importance, dans le rapport, cette partie des témoignages qui se rattache aux promesses faites aux délégués du Nord-Ouest.

Le Père Ritchot, le juge Black et M. Alfred Scott furent nommés à une assemblée de délégués de la population du Nord-Ouest, et aussi par le gouvernement provisoire, comme leurs mandataires, et chargés de discuter avec le gouvernement canadien les termes de l'union. Ils étaient porteurs des conditions que la population du Nord-Ouest mettait à son consentement à faire partie de la confédération canadienne. Ces conditions, préparées et sanctionnées par l'assemblée et par le gouvernement provisoire, furent appelées leur "Déclaration des Droits;" le 19e article de ce document exigeait la garantie, "qu'aucune personne ne serait tenue responsable ou justiciable "d'aucune participation au mouvement, ou d'aucun des actes qui ont amené ces négo- "ciations."

Du 23 avril au 6 mai 1870, les négociations furent continuées entre les délégués, d'une part, et Sir John A. Macdonald et Sir George Cartier, de l'autre, tous deux spécialement nommés représentants du gouvernement canadien.

Du 6 mai à septembre 1870, Sir John A. Macdonald, se trouvant malade, ne put s'occuper d'affaires, et les négociations furent continuées et complétées par Sir George Cartier seul—Sir George se trouvant le membre le plus influent, et virtuellement le chef du gouvernement durant la maladie de Sir John A. Macdonald.

Le Père Ritchot soutient qu'ils furent, lui et les deux autres membres de la délégation, reconnus comme délégués du gouvernement provisoire, et que l'on traita avec eux en cette qualité: Sir John A. Macdonald nie ce fait et prétend qu'ils furent reçus comme délégués de la population du Nord-Ouest; mais on ne conteste pas qu'il fut bien connu qu'ils étaient également les délégués du gouvernement provisoire et les porteurs de la "Déclaration des Droits" rédigée par ce dernier. On ne conteste pas davantage que les divers articles de la Déclaration des Droits, y inclus l'article 19, aient été discutés.

Des trois délégués, le Père Ritchot est le seul qui ait donné sa déposition. Le juge Black partit pour aller résider en Europe immédiatement après la clôture des négociations, et Alfred Scott est décédé à l'heure qu'il est.

Le Père Ritchot affirme, à plusieurs reprises, que nonobstant l'assertion faite par les ministres canadiens, dans le cours des négociations, que la déclaration de l'amnistie, dont lui et les autres délégués faisaient une condition *sine quâ non* de tout arrangement, n'était pas du ressort du Canada, ils (les ministres) trouveraient un moyen d'arranger l'affaire, et qu'ils se trouvaient en position de donner aux délégués l'assurance qu'une amnistie serait accordée immédiatement après la passation de l'acte de Manitoba; que les délégués pouvaient s'en rapporter à leur parole, et qu'il n'y aurait aucune difficulté à cette déclaration d'amnistie,—toutes assertions vigoureusement repoussées et niées par Sir John A. Macdonald.

Cependant, le 18 mai 1870, les négociations étant terminées, le Père Ritchot écrit à Sir George Cartier, et après avoir attiré l'attention de ce ministre sur trois différents sujets, de l'un desquels il parle comme suit: "Les questions soulevées par la "19e clause de nos instructions, surtout l'amnistie, sont de la plus haute importance.

" J'ose espérer, Sir, et le passé m'est une garantie pour l'avenir, que vous pourrez " nous procurer, avant notre départ, *toutes les garanties promises par Sir John et par* " *vous*, au sujet de ces questions de haute importance."

Il ne faut pas oublier que le 19e article ou clause dont il est ici parlé, se rapportait principalement à la question d'amnistie. Le jour suivant, le 19 mai, Sir George, avant de répondre à cette lettre, conduisit le Père Ritchot et M. Alfred Scott, deux des délégués, chez Sir John Young, le Gouverneur-Général d'alors, et il s'en suivit une longue conférence sur le sujet de l'amnistie. Le 23 mai, Sir George Cartier, répondant à la lettre du Père Ritchot du 18, fait allusion à la question de l'amnistie et à l'entrevue avec le Gouverneur-Général dans les termes suivants :

" Je désire attirer votre attention sur l'entrevue que vous avez eue avec Son " Excellence le Gouverneur-Général, le 19 courant, à laquelle j'étais présent, et où il a " plu à Son Excellence de dire que la politique libérale que le gouvernement se " propose de suivre à l'égard des personnes auxquelles vous vous intéressez, est " correcte, et est celle qui devrait être adoptée."

On remarquera que cette lettre non seulement ne nie pas l'assertion emphatique du Père Ritchot, que Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier lui avaient promis des garanties relativement à l'amnistie, mais admet implicitement que telles promesses furent faites, et que le Gouverneur-Général approuva leur conduite.

Le postscriptum autorisant le Père Ritchot à se servir de la lettre dans toute explication qu'il pourrait avoir à donner, avait sans doute pour but de permettre au Père Ritchot de convaincre la population du Nord-Ouest que ses demandes, comprenant l'amnistie, avaient été accordées; autrement le postscriptum ne pourrait avoir aucune signification.

Immédiatement après cela, Sir George Cartier pria le Père Ritchot, par l'entremise de M. J. C. Taché, député ministre de l'Agriculture, de signer à la Reine une pétition préparée à la demande de Sir George lui-même et demandant une amnistie immédiatement.

Le Père Ritchot dit de plus que dans une entrevue subséquente, Sir George Cartier lui dit qu'il avait obtenu tout ce qu'il voulait, que l'amnistie serait proclamée avant l'arrivée du lieutenant-gouverneur dans le territoire, et que *Sir George le pria* " *de dire à Riel et à ses gens qu'ils n'avaient rien à craindre.*"

Depuis le moment où le Père Ritchot quitta Ottawa, le premier jour de juin, il ne cessa d'avancer et de déclarer dans ses lettres à Sir George Cartier, dans ses entrevues avec Riel et autres, et avec l'archevêque Taché, dans une seconde pétition à la Reine, que lui et Alfred Scott signèrent, en mai 1872, aussi bien que dans les affidavits (p. 83) qu'il donna le 19 novembre 1873, que l'amnistie avait été promise et serait accordée.

Les assertions du Père Ritchot sont corroborées par les lettres de Sir George Cartier, par son memorandum de 8 juin 1870 (p.p. 171 à 178); par le témoignage de l'honorable Joseph Royal, qui dit que Sir George Cartier lui a dit que "l'amnistie était une affaire réglée,"—de dire cela à Riel (p.p. 129 à 130); par celui de l'hon. M. A. Girard, à qui Sir George dit: "Soyez convaincu que l'amnistie viendra avant longtemps—dites à vos gens de demeurer paisibles et de maintenir l'ordre" (p. 179); par celui du major Futvoye qui entendit Sir George dire au Père Ritchot: "Je garantis que vous aurez tout ce que vous avez demandé," et qu'il (Sir George) a dit souvent à lui-même (M. Futvoye) qu'il avait promis "aux délégués qu'une amnistie générale serait accordée pour toutes les offenses passées;" aussi par celui de Benjamin Sulte, qui dit qu'en sa présence, Sir George Cartier "a à plusieurs reprises assuré le Père Ritchot que la population ne serait pas troublée au sujet de ce qui avait eu lieu." Le major Futvoye était le député et M. Sulte le secrétaire privé de Sir George Cartier.

A part cette preuve directe, l'enquête faite par le comité a révélé nombre de faits du plus grand intérêt en ce qu'ils touchent la question de l'amnistie.

M. Archibald fut nommé lieutenant-gouverneur de Manitoba et était dans la province, au commencement de septembre 1870, à peu près huit jours après l'arrivée des troupes. Bien qu'il déclare n'avoir reçu aucune instruction au sujet de l'amnistie,

il semble n'avoir jamais douté qu'elle était ou promise par le gouvernement du Canada ou comprise dans le traité.

Ceci est démontré par le témoignage de M. Royal et par une lettre que M. Archibald adressa à M. Smith, le 20 décembre 1873, dans laquelle il dit : " Il n'y a pas de doute qu'il aurait fallu bien peu de temps pour ramener les esprits à de meilleurs sentiments, et que lui et ses amis (Riel et ses amis) auraient pu réclamer une amnistie qui, promise ou non, était implicitement reconnue dans le traité, mais qu'aucun gouvernement ne pourra oser accorder, qu'elle soit promise ou non, tant que les passions du moment ne seront pas un peu apaisées et ne l'auront pas laissé libre d'agir selon le véritable intérêt du peuple canadien. "

Ces vues sont celles qu'il adopta dès le commencement, car il dit qu'à son arrivée à la Rivière-Rouge, en septembre 1870, il annonça à la population et à l'archevêque qu'il n'avait aucune instruction ; et qu'il dit à l'archevêque que *sa propre impression était que, sous toutes les circonstances de l'affaire, la conclusion logique semblait être qu'il devait y avoir une amnistie.*

En octobre 1871, la province était menacée d'une formidable invasion fénienne, le gouverneur pensa la situation si grave que pour repousser cette invasion, il demanda le concours unanime de toute la population. Il s'adressa au Père Ritchot pour obtenir l'aide des métis français. On échangea une correspondance dans laquelle le Père Ritchot représenta que l'influence de Riel était nécessaire pour diriger ses compatriotes, mais qu'il se trouvait dans une position telle qu'il ne pouvait pas agir ouvertement à moins d'avoir l'assurance qu'il serait à l'abri de toutes poursuites légales *au moins pour le présent.*

A cette demande le gouverneur répondit :—

" Vous parlez de difficultés qui peuvent empêcher M. Riel de se servir de son influence sur ses compatriotes pour les rallier à la défense de la Couronne, dans les circonstances actuelles.

" Si M. Riel vient de l'avant, comme on le suggère, il ne doit pas craindre de voir sa liberté troublée de quelque manière que ce soit, pour me servir de vos propres expressions "*pour la circonstance actuelle.*"

Riel vint de l'avant comme on le voulait et organisa deux ou trois cents Métis. Conjointement avec Lépine et Parenteau, il écrivit au gouverneur qu'ils avaient organisé plusieurs compagnies et que d'autres étaient en voie d'organisation, et qu'aussi longtemps que leurs services seraient nécessaires, il pouvait compter sur eux.

Le 8 octobre, le gouverneur traversa la rivière pour les rencontrer. Il échangea des poignées de main avec Riel, Lépine et autres, et les remercia, par l'entremise de son secrétaire M. Buchanan, pour leur loyauté et leur promptitude d'action, par une lettre du 8 octobre adressée à Riel, Lépine et Parenteau. Dans son témoignage, le gouverneur Archibald explique comme suit les raisons qui justifiaient sa ligne de conduite :

" Je crois que l'attitude des Métis, lors de l'incursion fénienne, est due aux repré-
" sentations de leurs chefs, que j'ai déjà mentionnées, et si les Métis eussent pris une
" attitude différente, je ne crois pas que la province serait maintenant *en notre posses-*
" *sion.* Je crois avoir communiqué ces faits au gouvernement à Ottawa.

" Je n'ai reçu aucune communication quant au mode d'action adopté ou à adop-
" ter. "

Dans ces circonstances difficiles on le laissa sans autres instructions que celles qu'il avait reçues à Ottawa, de Sir George Cartier, qui lui dit :—" Vous devez exercer
" votre meilleur jugement et faire ce que vous pourrez pour maintenir la paix ; nous
" avons implicitement confiance dans votre discrétion et votre bon sens. "

Dans une lettre confidentielle du 9 octobre 1871, le gouverneur Archibald fit rapport sans délai à Sir John A. Macdonald de la promesse qu'il avait faite,—" que *pour la circonstanee actuelle* les chefs de 1869 et 1870 ne seraient pas arrêtés."

Cette lettre fut reconnue, le 18 octobre, par Sir John A. Macdonald, qui n'exprima pas un mot de désapprobation de la conduite suivie ou des promesses faites aux chefs.

Le gouverneur Archibald, plus tard, après avoir eu amplement le temps de réfléchir, dit :—

" En examinant le passé, je ne vois rien qui me fasse douter que j'aie bien fait. J'agirais encore de même dans les mêmes circonstances. Si le Canada a maintenant une province à protéger au lieu d'avoir à la conquérir, elle le doit à cette politique de modération."

Ces derniers actes du lieutenant-gouverneur pour solliciter l'aide de Riel et autres dans un temps de grand danger pour la sûreté du pays ; son entrevue avec eux et ses remerciements pour leurs services, sans rien dire de la promesse directe de ne pas les exposer à une arrestation pour le présent, constituent, sous les circonstances et d'après toute règle de droit public et international, une promesse d'amnistie absolue et sans conditions pour toutes les offenses dont Riel et ses compagnons pouvaient être accusés alors. Les mots *pour la circonstance actuelle*, employés par le gouverneur, ne peuvent aucunement limiter l'étendue de cette clémence, car le pardon aujourd'hui ne peut signifier le procès demain pour la même offense.

Le gouvernement du Canada, sous l'autorité duquel agissait le lieutenant-gouverneur, ne pouvait échapper aux conséquences des obligations découlant de ses relations avec les chefs de 1869 et 1870, que par un désaveu immédiat de ses actes et le rappel de son autorité. Loin de là, sa conduite fut approuvée par une promotion à la charge importante de lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, qu'il occupe encore aujourd'hui.

Les évènements subséquents démontrent jusqu'à quel point le gouvernement du Canada sentait la responsabilité des obligations que ses propres promesses ou les actes de ses agents lui imposaient,car moins d'un mois après les faits que l'on vient de mentionner et après que toute crainte de danger fut dissipée, on trouve Sir George E. Cartier et Sir John A. Macdonald pressant l'archevêque Taché d'employer son influence pour faire partir Riel du pays *pour quelque temps*. " Si vous pouvez réussir à le mettre hors de la voie, je ferai de sa cause la mienne, et j'emporterai la position,dit Sir John A. Macdonald. Il consent à payer de l'argent pour le tenir hors du pays,et envoie une traite de $1,000 à l'archevêque Taché, avec instruction de payer cet argent périodiquement et de distribuer les paiements de manière à ce qu'ils se prolongent pendant une année, afin de prévenir le gaspillage de cette somme et les embarras que créait la présence de Riel dans le pays.

En retournant chez lui, l'archevêque Taché fut informé par une lettre de Sir George, qu'il serait désirable que Lépine quittât aussi le pays, et que l'argent fourni par Sir John fût divisé entre lui et Riel.

Après être arrivé à la Rivière-Rouge, l'archevêque trouva que la somme fournie était insuffisante. Il s'adressa au lieutenant-gouverneur Archibald, qui se rendit auprès de M. Smith, et ce dernier, à la demande du lieutenant-gouverneur,avança,sur les fonds de la Compagnie de la Baie d'Hudson, une somme de £600 sterling qui devait être remboursée par le gouvernement canadien. Partie de cette somme et des $1,000 fournies par Sir John fut donnée à Riel et à Lépine, qui quittèrent le pays en compagnie d'un ou deux hommes de la police du Canada envoyés par Plainval, le chef de police, pour les protéger contre tout danger.

L'archevêque Taché dit que la raison sur laquelle Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier fondaient leur demande d'envoyer Riel hors du pays, était de prévenir l'excitation que causerait sa présence à Manitoba durant les élections.

Sir John A. Macdonald dit que son motif pour envoyer Riel hors du pays, était la crainte d'une nouvelle invasion fénienne et l'information que le gouvernement avait que Riel et Lépine, bien que prétendant agir contre le mouvement fénien, étaient réellement de concert avec ses forces. Si le gouvernement avait une telle information, la meilleure place où la police aurait dû conduire Riel et Lépine était la prison commune, où ils auraient pu expier les offenses passées et être empêchés de commettre de nouveaux méfaits, au lieu de les faire conduire à la frontière, où ils devaient rencontrer leurs alliés et murir avec impunité leurs projets séditieux. Le gouverneur Archibald nie emphatiquement qu'il y eût danger d'une seconde

invasion fénienne et dit qu'il se convainquit de la loyauté de Riel, au sujet de laquelle il avait des doutes. Son motif pour désirer leur éloignement était la crainte que, dans le cas où l'on tenterait de les arrêter, les blancs, qui les regardaient comme *des patriotes et des chefs*, fissent un soulèvement pour les sauver et missent par là en danger la paix du pays. M. Smith semble avoir partagé cette opinion.

Quoi qu'il en soit, il reste acquis que le premier ministre du Canada s'est servi de l'argent du service secret dans le but de soustraire à la justice un homme accusé de trahison et de meurtre, et de prévenir son procès. Si cela n'était pas fait pour remplir partiellement un engagement de la part du gouvernement de pardonner l'offense dont Riel était accusé, c'était donc une conspiration ouverte pour arrêter le cours de la justice publique ; c'était simplement un acte de compromis, et, de plus, avec cette circonstance agravante que ce n'était pas le félon qui payait l'accusateur pour avoir l'impunité, mais l'accusateur, le poursuivant public, qui fournissait du coffre public, les fonds requis pour atteindre ce but. Ce serait un procédé si monstrueux qu'on ne peut pas supposer qu'il ait été entretenu un instant par un homme qui, outre sa position de premier ministre, remplissait la charge de ministre de la Justice. La transaction à laquelle on vient de faire allusion fournit une nouvelle et peut-être une plus forte preuve que toutes les autres qui ont été fournies, que le gouvernement se sentait tenu d'assurer l'amnistie à Riel et autres, et qu'il cherchait, par ces moyens, à remplir l'esprit de ces engagements qu'il espérait, à une époque plus convenable, pouvoir exécuter dans toute leur étendue.

On prétendra peut-être que la promesse d'une amnistie, faite par les autorités canadiennes, n'est d'aucune valeur puisqu'elle n'avaient pas le droit de l'accorder. La réponse à cela est que le gouvernement de la Puissance ou ses représentants n'ont pas promis d'accorder une amnistie, mais de l'obtenir. Cette promesse comporte qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour l'obtenir. Après avoir exposé toute l'affaire au gouvernement impérial et démontré que ces promesses furent faites à la suite d'instructions reçues du Secrétaire des Colonies, d'employer tous les moyens pour rétablir l'ordre et la paix dans le territoire du Nord-Ouest; que ces promesses furent regardées par les agents confidentiels qui les firent, comme la seule manière de remplir leur mission; que la ligne de conduite qu'ils crurent nécessaire d'adopter sous le poids de la plus grave responsabilité, a sauvé cet immense territoire des horreurs d'une guerre civile et sauvage, et l'a conservé à la couronne britannique,—on ne doit pas supposer que lorsque ces représentations seront faites, accompagnées de chaleureuses demandes d'amnistie, qui est maintenant désirée par la masse de ceux qui sont intéressés à la paix, au bien-être et à la prospérité de cette importante partie de la Puissance, des promesses faites sous de telles circonstances et avec de tels résultats seront écartées; mais qu'elles le soient ou non, le gouvernement canadien pourra alors, mais pas avant, être en position de soutenir qu'il a rempli ses obligations à l'égard de ceux qui ont fait ces promesses en son nom aussi bien qu'envers ceux auxquel elles ont été faites.

INCLUSE B.

LA QUESTION DU NORD-OUEST.

Afin d'envisager sous son véritable jour la question d'amnistie en faveur de Riel et des autres chefs impliqués dans les troubles du Nord-Ouest, pendant les années 1869 et 1870, telle qu'elle se pose aujourd'hui, nous n'avons pas à examiner si Riel et ses complices ont commis des actes qui méritent la réprobation de tout loyal sujet, mais si, suivant le droit des gens, ces personnes ont droit à une amnistie générale pour tous les *actes commis par eux durant ces troubles, comme insurgés et rebelles à l'autorité de la Reine.*

Dans ce but, bien des choses et des faits doivent être pris en considération :

Durant la rébellion, alors que les insurgés étaient sous les armes et en possession du Fort-Garry, et contrôlaient et gouvernaient le pays, l'archevêque Taché, occupé à Rome à l'occasion du Concile Œcuménique, fut appelé et prié de se rendre au Nord-Ouest comme envoyé plénipotentiaire du gouvernement de Sa Majesté, et de faire

tout en son pouvoir pour amener la soumission des insurgés. A cette fin, il fut revêtu des pouvoirs et de l'autorité mentionnés dans la lettre de Sir John Young, alors Gouverneur-Général du Canada, en date du 16 février 1870, dont voici un extrait :

" Vous connaissez parfaitement les vues de mon gouvernement, et le gouver-
" nement impérial, comme je vous en ai informé, est réellement désireux de voir le
" territoire du Nord-Ouest incorporé dans la confédération à des conditions équi-
" tables. Je n'ai pas besoin de tenter de vous donner aucunes instructions pour vous
" guider, autres que celles contenues dans la dépêche télégraphique que j'ai reçue de
" la part du cabinet britannique, et dans la proclamation, (en date du 6 décembre
" 1869) que j'ai lancée en conformité avec ce message, etc. "

Dans la proclamation mentionnée plus haut, après quelques autres considérations, Sir John Young, s'adressant aux habitants du territoire du Nord-Ouest, dit :—" Et je " vous informe enfin que dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et " paisible, *je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux " qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.*"

Sa Grâce reçu en outre une lettre de Sir John A. Macdonald, premier ministre et ministre de la Justice, en date du 16 février 1870, dont voici un extrait :—

" Si l'on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchan-
" dises appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson par les insurgés, vous êtes
" autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la Compagnie est rétabli,
" *non-seulement une amnistie générale sera accordée*, mais dans le cas où la Compagnie
" demanderait d'être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien verra à
" donner toute la protection nécessaire aux insurgés."

Fort de ces lettres de créance, et des instructions verbales reçues tant du Gouverneur-Général que de Sir John A. Macdonald et de Sir George E. Cartier, au nom du gouvernement canadien, l'archevêque Taché partit pour le Nord-Ouest, où il arriva au commencement de mars, quelques jours après la mort de Scott. Il communiqua immédiatement au chef des insurgés ses titres de créance, savoir : la lettre et la proclamation de Sir John Young, et la lettre de Sir John, en date du 16 février. Ils étaient alors en possession de tout le territoire, et ils avaient organisé ce qu'ils appelaient un gouvernement provisoire et une législature, au moyen d'une élection populaire dans les différentes paroisses françaises et anglaises du territoire.

Après leur avoir fait des remontrances, Sa Grâce, au nom du Gouverneur-Général du Canada, leur fit plusieurs promesses s'ils voulaient mettre bas les armes et se soumettre à l'autorité canadienne, et promit plus particulièrement une amnistie générale à tous ceux impliqués dans l'insurrection, pour ce qu'ils avaient faits jusqu'à ce jour, y *compris la mort de Scott.*

Se reposant sur une promesse ainsi faite par un homme de la position de l'archevêque Taché, sur l'autorité des titres de créance qu'il leur montraient, et sur les instructions verbales qu'il disait avoir reçues à son départ d'Ottawa, les insurgés résolurent de se soumettre à l'autorité canadienne, déclarant en même temps qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de se soustraire à la Couronne, mais qu'ils ne voulaient pas être annexés de force à la Confédération Canadienne sans être consultés et sans qu'on leur garantit les droits et priviléges dont jouissent les autres parties de la Puissance. Sa Grâce répondit que le gouvernement du Canada était prêt à prendre leurs propositions en considération et qu'ils n'avaient qu'à envoyer des délégués à Ottawa pour fixer les conditions de leur entrée dans l'union ; il leur déclara que s'ils agissaient ainsi, *ils seraient amnistiés du premier au dernier, et il leur en fit la promesse au nom de Sa Majesté.*

Les insurgés se rendirent à ses instances et envoyèrent des délégués à Ottawa avec des instructions écrites, dans lesquelles l'octroi d'une amnistie générale, telle que promise par l'archevêque Taché, envoyé et représentant du gouvernement du Canada, était fait une condition *sine quâ non.*

Les délégués furent reçus comme délégués de la population du Nord-Ouest, et eurent plusieurs entrevues avec Sir John A. Macdonald et Sir Geo. E. Cartier, qui avaient été spécialement autorisés par le gouvernement à conférer avec eux sur le

sujet de leur mission. Ils communiquèrent à ces ministres les instructions qu'ils avaient reçues de ceux qui les avaient envoyés. Après plusieurs entrevues, un pacte fut fait, et des résolutions adoptées qui furent incorporées dans l'acte du Manitoba.

Les délégués Ritchot et Scott déclarent dans leur déposition, que, comme une amnistie générale était une condition *sine quâ non* de la convention, elle fut promise par Sir John et Sir George.

Après la passation de l'acte de Manitoba, les délégués s'en retournèrent et déclarèrent aux chefs qu'on avait consenti à une amnistie générale telle que promise par l'archevêque Taché, et qu'elle serait accordée.

Avant de partir, le Père Ritchot, l'un des délégués, craignant que les chefs de l'insurrection continueraient à douter de l'exécution de la promesse d'amnistie, écrivit à Sir George E. Cartier une lettre dans laquelle il dit:—"Les questions soulevées par " la 19e clause de nos instructions " (cette clause était celle relative à l'amnistie) " sont de la plus haute importance. J'ose espérer, Sir, et le passé m'est une garan- " tie pour l'avenir, que vous pourrez nous procurer, avant notre départ, toutes les ga- " ranties promises au sujet de ces questions de haute importance."

En recevant cette lettre, Sir George E. Cartier se rendit auprès de MM. Ritchot et Scott, deux des délégués, et les conduisit auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général, où les questions furent discutées, et le jour suivant il envoya la réponse suivante à la lettre de M. Ritchot:—" Je désire attirer votre attention sur " l'entrevue que vous avez eue avec Son Excellence le Gouverneur-Général, le 19 " courant, à laquelle j'étais présent, et où il a plu à Son Excellence de dire " que la *politique libérale* que le gouvernement se propose de suivre *à l'égard des* " *personnes auxquelles vous vous intéressez est correcte,* et est celle qui devrait être " adoptée."

Dans une entrevue avec Sir George, avant leur départ, les délégués Ritchot et Scott (M. Black était parti pour l'Ecosse) lui demandèrent qui devait gouverner le pays jusqu'à l'arrivée des autorités canadiennes. Il leur dit que Riel devait le faire.

Lorsque ces deux délégués arrivèrent à Fort-Garry, ils rapportèrent à Riel et ses amis, les chefs des insurgés, ce qui avait été fait; ils leur dirent que la condition d'une amnistie générale avait été acceptée, telle que promise par l'archevêque Taché, et qu'elle serait proclamée sous la propre signature de Sa Majesté, dans le délai nécessaire pour l'obtenir en Angleterre. Ils ajoutèrent que jusqu'à l'arrivée des autorités canadiennes, Riel et son gouvernement provisoire devaient "garder " le pouvoir et maintenir l'ordre." Les insurgés, confiants dans ces déclarations, gardèrent possession du Fort Garry jusqu'à l'arrivée des troupes envoyées par le gouvernement canadien, et ils se dispersèrent alors immédiatement et mirent bas les armes suivant leur convention.

Quelques-uns prétendent que, nonobstant toute la preuve ci-dessus et celle qui se trouve dans le livre bleu, il n'y a aucune preuve qu'une amnistie a été promise à tous ceux qui ont pris part à l'insurrection du Nord-Ouest, pour tous les actes commis par eux comme insurgés. Examinons, par la comparaison des témoignages, la valeur d'une telle opinion.

D'un côté, nous avons les autorités suivantes:

1o. L'archevêque Taché déclare qu'il dit à Sir John A. Macdonald, avant de partir pour le Nord-Ouest: " Ceci est bien bon, mais des actes blâmables ont été " commis et il pourrait y en avoir d'autres avant que j'arrive là: pourrai-je pro- " mettre une amnistie?" Il me répondit: " Oui, vous pouvez la leur promettre." " C'est alors que Sir John A. Macdonald m'écrivit la lettre en date du 16 février " 1870."

2o. Le Père Ritchot dit que lorsqu'il arriva à Ottawa, comme délégué: " En " réponse à mes questions, les ministres dirent qu'ils étaient en mesure de m'assurer " qu'une amnistie serait accordée dès que l'acte de Manitoba serait adopté."

3o. Alfred A. Scott dit dans sa requête à Sa Majesté: " Qu'aux jour et heure " fixés, les négociations furent ouvertes et que les délégués du Nord-Ouest déclarè- " rent aux honorables membres du cabinet d'Ottawa, qu'en conformité avec leurs

" instructions, ils ne pourraient s'entendre à moins qu'une amnistie générale fut " accordée pour les actes illégaux qui pouvaient avoir été commis par aucunes des " personnes concernées dans les troubles qui avaient donné occasion à notre mission."

" Que l'honorable Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier, déclarèrent " aux délégués qu'ils étaient en état de les assurer que telle était l'intention de Votre " Majesté, qu'ils pouvaient en conséquence procéder aux négociations, assurés qu'ils " étaient que la prérogative royale serait exercée par l'octroi d'une amnistie géné- " rale."

4o. L'hon. Jos. Royal dit : " Dans l'entrevue en question que j'eus avec Sir " George, je lui dis que j'avais l'intention de me rendre à Manitoba si l'amnistie était " proclamée.

" Il me conseilla très-fortement d'aller m'y fixer, pour plusieurs raisons. Il me " demanda si j'avais vu Riel. Il me dit de dire à Riel et de lui écrire : *L'amnistie est* " *une affaire décidée, c'est une affaire faite.*

" Il me demanda expressément d'informer Riel de cela et lui écrire si je ne pou- " vais le voir."

5o. L'hon. M. A. Girard dit : " Comme l'un des ministres de la province, je sentais " qu'il était impossible de faire beaucoup de bien dans la province sans une amnistie, " et j'écrivis deux ou trois fois à Sir George E. Cartier, que je considérais comme l'un " de mes amis intimes, pour attirer son attention sur cette amnistie et sur la promesse " d'une amnistie que toute la population disait avoir été faite. Je décrivais la position " du pays dans une de ces lettres, et démontrais à Sir George la nécessité d'une " amnistie.

" Je reçus des réponses à plusieurs de ces lettres—à toutes, je crois. Il me disait " d'être sûr que l'amnistie serait accordée. " *Soyez certain que l'amnistie viendra avant* " *longtemps.*" " *Dites à votre population de se tenir calme et maintenir l'ordre.*" J'écrivis " à Sir George en ma qualité de ministre, comme seul représentant de l'élément fran- " çais, et au titre aussi d'ami. Je n'ai pas dans le moment ces réponses de Sir " George ; elles se trouvent à Winnipeg. Il me faisait observer, dans ces lettres, en " me recommandant la tranquillité, que les ennemis de la population seraient heureux " de la voir agir autrement et de se mettre dans le tort afin de perdre les avantages " de sa position. Il m'exprima le désir de lui dire d'être fidèle à son devoir et que " l'amnistie serait inévitablement accordée."

6o. Le major Futvoye dit :

" Je suis député-ministre de la Milice et de la Défense. Je rempli cette charge depuis la confédération.

" J'étais présent à une entrevue de Sir George Cartier avec le Père Ritchot le " ou vers le 19 mai 1870, lorsque Sir George dit au Père Ritchot ces paroles : " *Je* " *vous garantis que vous aurez tout ce que vous avez demandé.*" Je n'ai pas entendu la " conversation qui avait eu lieu avant que ces paroles fussent prononcées, et il ne fut " rien dit de plus ensuite pendant cette même entrevue. C'était à la fin d'une longue " entrevue qu'ils avaient eue ensemble que je fus appelé et que j'entendis ces paroles.

" Le Père Ritchot passa directement du cabinet de Sir George dans le mien, qui " lui était presque contigu, et il me dit que Sir George l'avait assuré qu'une amnistie " serait accordée pour tout le passé aussitôt que la chose serait possible.

" Lorsque le Père Ritchot m'eût quitté, je passai dans le cabinet de Sir George, " qui me dit qu'il avait promis tout ce que les délégués avaient demandé, et qu'il " espérait que tout se trouvait ainsi finalement réglé.

" Il me demanda si le Père Ritchot avait exprimé sa satisfaction, et je lui " répondis qu'il m'avait déclaré que toutes les promesses que Sir George lui avait " faites lui avaient donné entière satisfaction. Cette entrevue eut lieu à bonne heure " dans la journée, et, je présume, avant que le Gouverneur n'eût accordé aucune audience ce jour-là. "

Ces six messieurs s'accordent tous à dire dans leur témoignage que l'amnistie a été promise tant par Sir John A. Macdonald que par Sir Geo. E. Cartier, au nom du gouvernement canadien.

D'un autre côté, nous avons la dénégation de ces derniers personnages.

Afin d'apprécier convenablement cette preuve contradictoire quant à la promessse faite à l'archevêque Taché, avant son départ comme délégué du Canada, et à MM. Ritchot et Scott, comme délégués de la population du Nord-Ouest, l'on doit se rappeler qu'à l'époque où les insurgés prirent les armes et entrèrent en possession du Fort Garry, il existait une grande excitation.—Les Féniens avaient deux fois envahis notre territoire, et par là causé d'énormes dépenses de temps et d'argent. On craignait en Angleterre et ici que nous pourrions avoir à souffrir des pertes considérables de vies et d'argent, et être entraînés peut-être dans une guerre, non-seulement avec les Métis, qui étaient peu nombreux, mais avec les tribus indiennes des prairies, unis aux insurgés par les liens du sang et parlant la même langue,—et avec l'organisation fénienne, qui faisait tout en son pouvoir pour susciter des troubles de ce côté de la frontière américaine. Chacun croyait que si une fois nous en venions à une guerre avec les peuples des prairies, personne n'en pourrait prédire la fin, en raison de l'immense étendue des territoires du Nord-Ouest, et que nous serions exposés aux mêmes éternels sacrifices qu'ont dû subir pendant si longtemps les Etats-Unis, à cause des Indiens de leur territoire de l'Ouest.

Le gouvernement impérial lui-même, jusqu'à un certain point, partageait cette appréhension, puisque Sir Clinton Murdoch reçut instruction de surveiller de sa part ce qui se passait, et lord Granville crut nécessaire d'envoyer la dépêche télégraphique mentionnée par le Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

Telle était l'impression générale, et le gouvernement canadien ayant été avisé par les autorités impériales de faire tous ses efforts pour le règlement de la difficulté, n'est-il pas très probable et vraisemblable que l'archevêque Taché, lorsqu'il fut envoyé au Nord-Ouest, reçut l'autorité qu'il demandait et que chacun des intéressés devait considérer comme essentielle au succès de sa mission, savoir, le pouvoir de promettre l'octroi de l'amnistie. C'est la conclusion à laquelle il faut arriver si l'on considère l'effet et l'étendue de cette autorité générale dans la carte blanche que lui donnaient la lettre du Gouverneur-Général et celle de Sir John A. Macdonald en date du 16 février 1870.

Nous avons en outre plusieurs lettres de Sir Geo. Cartier, et ses déclarations à MM. Girard, Royal, Ritchot et Futvoye, qui toutes vont à établir qu'une promesse d'amnistie avait été faite, et qui corroborent entièrement le témoignage de l'archevêque Taché. Est-il à supposer que si la promesse d'une amnistie, tel que déclaré par l'archevêque Taché, n'avait pas été faite par Sir John A. Macdonald, celui-ci n'aurait pas protesté contre les allégations contenues dans plusieurs des lettres de Sa Grâce? qu'il aurait donné de l'argent pour Riel et Lépine? qu'il aurait approuvé le lieutenant-gouverneur Archibald et son ministre, M. Girard, quand ils firent la même promesse? Et lorsque M. Archibald accepta les services de Riel pour repousser les Féniens, pouvons-nous supposer que Sir John l'aurait récompensé en lui donnant une position plus importante que celle qu'il occupait alors, si M. Archibald avait ainsi agi hors de la connaissance ou sans le consentement de Sir John? Décidément non! Pour résumer, si l'on tient compte des raisons, existant alors, qui auraient engagé tout gouvernement à faire tout en son pouvoir pour réprimer l'insurrection, ainsi que de la conduite de Sir John du commencement à la fin, il est évident que, comme le prétendent l'archevêque Taché et MM. Ritchot et Scott, la promesse fut duement faite tant auparavant que lors du voyage des délégués à Ottawa.

Mais maintenant, supposons pour un moment que, lorsque l'archevêque Taché se rendit au Nord-Ouest comme représentant du Canada, il ne fût pas autorisé par le gouvernement d'alors à faire la promesse qu'il a faite, la question serait-elle changée?

Les faits qui suivent sont irrécusables.

L'archevêque Taché, comme notre plénipotentiaire, et comme représentant le Gouverneur et le gouvernement du Canada, fit aux insurgés la promesse d'une pleine et entière amnistie, dans les propres termes mentionnés dans son témoignage.

Cette promesse fut officiellement communiquée au gouvernement par ses lettres en date du 11 mars, du 7 mai, et du 9 juin 1870. Il ne fut jamais désavoué ou désapprouvé publiquement, mais, au contraire, on le remercia pour ce qu'il avait fait.

En considération de cette amnistie, les insurgés envoyèrent à Ottawa des délé-

gués auxquels la promesse fut renouvelée, au moins par Sir George E. Cartier qui, conjointement avec Sir John A. Macdonald, avait été autorisé par le cabinet à négocier avec ces délégués, et qui en l'absence et pendant la maladie de Sir John, agit seul, et suivant l'expression de Son Excellence Lord Dufferin, comme *locum tenens* du premier ministre.

La réitération d'une telle promesse par Sir George E. Cartier, était à la connaissance de Sir John A. Macdonald, car il dit dans son témoignage: "Sir George " et le père Ritchot, dans leurs entrevues, se mettaient toujours à des points de " vues différents: Sir George parlait d'une amnistie dont seraient exclus les indi- " vidus accusés de la mort de Scott, et le père Ritchot voulait toujours qu'ils y " fussent compris. "

Les chefs des insurgés ont rempli leur part de la convention et celle qui était la conséquence de la promesse d'amnistie, et le gouvernement prit avantage de cette promesse et de ses résultats.

D'après les principes du droit international, lequel s'applique aussi bien à des insurgés qu'à des étrangers, le gouvernement de Sa Majesté est tenu de remplir la promesse faite par l'archevêque Taché et accorder une amnistie générale, parce qu'il a pris avantage du traité fait avec l'archevêque Taché avec ou sans l'autorité nécessaire. Tous les auteurs de droit international, tant français qu'anglais, s'accordent là-dessus.

Consultons *Vattel* (livre II., chap. XIV., S. 208): " Si une personne publique, " un ambassadeur ou un général d'armée fait un traité ou une convention sans " ordre du souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge, et en sortant " des bornes de sa commission, le traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant: il " ne peut prendre force que par la ratification du souverain, expresse ou tacite. La " ratification expresse est un acte par lequel le souverain approuve le traité et s'engage " à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines *démarches que le souverain est* " *justement présumé ne faire qu'en vertu du traité et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne le* " *tenait pour conclu et arrêté.*"

Et plus loin dans le même livre et au même chapitre, S. 212: " Nous avons fait " voir que l'Etat ne peut être lié par un accord fait sans son ordre et sans pouvoir de " sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous reste à examiner. " Si les choses sont encore dans leur entier, l'Etat ou le souverain peut tout simplement " désavouer le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme " non avenu. Mais le souverain *doit manifester sa volonté, aussitôt que le traité est par-* " *venu à sa connaissance;* non à la vérité que son silence seul puisse donner force à " une convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; *mais il y aurait de* " *la mauvaise foi à laisser* le temps à l'autre partie d'exécuter, de son côté, un accord " que l'on ne veut pas ratifier."

Et plus loin, encore livre III., chap. XVIII., S. 291: " Le plus sûr moyen d'a- " paiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfac- " tion aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet (ce qui n'arrive peut-être ja- " mais), il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au " grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être " mis en oubli; personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des " troubles. Et en général, le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder " fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets " qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ces promesses ne sont pas in- " violables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils " auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien; et " le prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la révolte: " il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les " rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti, et " l'Etat se trouvera en danger. Que serait devenu la France si les *ligueurs* n'avaient " pu se fier aux promesses d'Henri le Grand. *Les mêmes raisons qui doivent rendre la* " *foi des promesses inviolable et sacrée de particulier à particulier, de souverain à souverain,*

" *d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets* " *soulevés ou rebelles.* "

Aussi, livre V., ch. VI., art. 14 : " Après Dieu, c'est d'une scrupuleuse fidélité " dans l'observation des traités, non-seulement dans leur lettre, mais dans leur esprit, " que dépend évidemment la paix du monde. *Pacta sunt servanda* est la maxime " dominante du droit international, de même qu'elle l'était de la jurisprudence " romaine. "

Et encore, *loc. cit.*, art. 50 : " Le consentement peut être signifié de différentes " manières. Quelques juristes ont prétendu qu'une déclaration de consentement doit " être faite par écrit ; mais, quoique cette formalité soit la plus usitée et la plus " commode, elle ne peut être considérée comme indispensable à la validité du traité. "

Wheaton (Eléments de Droit International, Part. III, S. 253) dit :

" Aucune formule spéciale n'est essentielle pour la conclusion et la validité d'un " traité entre nations. Le consentement mutuel des parties contractantes peut être " donné expressément ou tacitement, et dans le premier cas, soit verbalement, soit " par écrit. Il peut être exprimé par un acte signé par les plénipotentiaires des " deux parties, ou par une déclaration et contre-déclaration, ou sous forme de lettres " ou notes échangées entre elles. Mais l'usage moderne veut que les accords verbaux " soient, aussitôt que possible, mis en écrit afin d'éviter les disputes ; et toutes com- " munications simplement verbales qui précèdent la signature définitive d'une con- " vention écrite, sont considérées comme fondées dans l'instrument lui-même. Le " consentement des parties peut être donné tacitement, dans le cas d'une convention " faite *avec autorité insuffisante en agissant d'après sa teneur comme si elle eût été* " *dûment conclue.*'

Aussi, *loc. cit.*, S. 255 ; " Ces actes ou engagements, lorsqu'ils sont faits sans " autorité, ou qu'ils dépassent les limites de l'autorité en vertu de laquelle ils sont " prétendu passés, sont nommés *sponsio.* Ces conventions doivent être confirmées par " une ratification expresse ou tacite. La première est donnée en termes positifs et " suivant la forme ordinaire ; la dernière est impliquée dans le fait d'agir en confor- " mité avec telle convention comme si l'on y était tenu par ses clauses. Le si- " lence seul est insuffisant pour impliquer une ratification par une des parties, " quoique la bonne foi demande que la partie qui répudie fasse connaître sa volonté " à l'autre partie, afin d'exempter celle-ci de remplir sa part d'obligation. Cepen- " dant, si la convention a été entièrement ou partiellement exécutée par l'une des " parties, de bonne foi, sur la supposition que l'agent contractant avait autorité " pour ce faire, la partie agissant ainsi a droit d'être indemnisée ou remise dans " son état primitif. "

Plus loin, partie I, S. 399 : " Grotius a consacré tout un chapitre de son grand " ouvrage à prouver, par l'usage de tous les temps et de toutes les nations, que la foi " jurée doit être observée envers un ennemi. Et Bynkershoek lui-même, qui prétend " que toute autre espèce de fraude peut être pratiquée avec un ennemi, défend la per- " fidie, pour ce motif que sa qualité d'ennemi cesse par le traité que l'on fait avec lui, " en tant que ce qui concerne ce traité. Je permets toutes sortes de supercheries, " dit-il, exceptée seulement la perfidie, non pas que rien soit illégitime vis-à-vis " d'un ennemi, mais parce que du moment qu'il a notre parole, pour ce qui con- " cerne notre promesse, il cesse d'être un ennemi. En vérité, sans cette mitigation, " la guerre n'aurait plus de limite en horreur et en durée. L'usage des nations civili- " sées a donc introduit certains *commercia belli*, grâce auxquels les malheurs de la " guerre peuvent être allégés, autant que ses fins peuvent le permettre, et qui " conservent entre les belligérants certains rapports pacifiques, qui peuvent, avec le " temps, amener une solution des différends et conduire à une paix définitive."

Plus loin encore, *loc. cit.*, S. 544 : " Si les parties ne s'accordent pas sur une " question de droit abstrait, sur laquelle le traité de paix garde le silence, il s'en " suit que toutes les offenses et tous les dommages causés relativement à cette ques- " tion, sont ensevelis dans l'oubli par *l'amnistie* qu'un tel traité implique nécessaire- " ment, lorsqu'il ne la stipule pas expressément ; mais la question elle-même n'est pas " par là réglée ni d'une façon ni de l'autre."

Woolsey, dans son introduction à l'étude du Droit International, §. 107, dit : " ..... Mais Bynkershoek à défendu une autre opinion qui est maintenant reçue par " les auteurs, et que Wheaton a soutenue avec grande abilité. Si le ministre s'est con- " formé à ses pouvoirs ostensibles et à ses instructions secrètes, il n'y a aucun doute " qu'en circonstances ordinaires il y aurait mauvaise foi pour le souverain de ne pas " donner sa ratification. Mais si le ministre transgresse ou outrepasse ses instructions, " le souverain peut refuser sa sanction au traité sans faire preuve de mauvaise foi ou " sans donner à l'autre partie raison de se plaindre. Mais même cette violation d'ins- " tructions secrètes ne serait pas une excuse valable, *pour le refus du souverain d'accepter* " *le traité* dans le cas où il aurait donné à son agent des lettres de créance d'une " nature publique et d'un caractère spécifique et précis ; car l'intention évidente de cet " octroi de lettres de créance serait de faire croire à l'autre partie que l'agent stipule " sincèrement les conditions auxquelles il consent à traiter."

Parlant de la guerre civile, il dit (S. 136) : " Les mêmes règles s'appliquent " dans une telle guerre que dans toute autre, les mêmes moyens de combat, le même " traitement des prisonniers, des combattants, des non-combattants, et de la propriété " privée sur le passage de l'armée : de même la simple justice exige que la même véra- " cité et la même bonne foi doivent guider les rapports de tous êtres moraux."

" Les nations traitant ainsi les rebelles, ne reconnaissent aucunement par là " qu'ils forment une puissance, ou qu'ils sont *de facto* un Etat. Il y a entre les belli- " gérants et une puissance belligérante une différence trop souvent oubliée.

" Quand une guerre se termine au désavantage des insurgés, la loi municipale " peut river le clou enfoncé par la guerre, peut pendre, suivant le procédé judiciaire, " au lieu de fusiller, et confisquer tout au lieu de piller une-partie. Mais une nation " sage et civilisée n'exercera cette vengence légale qu'autant que les intérêts de " l'ordre publique l'exigeront impérieusement."

A la S. 146, il dit : " La possibilité de communication en temps de guerre " dépend de la confiance que reposent les belligérants en leur bonne foi respective " et cette confiance sur l'immuable inviolabilité de la vérité, Bynkershoek, qui " permet toute espèce de violences, toute espèce de supercherie, est forcé de dire, " en termes déjà cités : " ego quidem omnem dolum permitto, sola perfidia ex- " cepta." On a nié qu'on devait tenir parole aux hérétiques, mais personne n'a " maintenu qu'on ne devait pas le faire avec des ennemis.

" Tel étant l'indubitable principe qui s'impose à la guerre comme la paix, " la guerre peut ainsi adoucir ses rigueurs, et interrompre pour un temps ses " violences, soit vis-à-vis quelques individus, soit vis-à-vis une province." * * *

Et encore (S. 153) : " L'effet d'un traité touchant tous les sujets de plainte qui " ont donné naissance à une guerre, est de les faire disparaître. Ou, en d'autres ter- " mes, toute paix comporte une *amnistie* ou oubli des sujets de dispute, qu'elle soit ou " non expressément stipulée aux termes du traité. Ils ne peuvent de bonne foi être " ranimés, quoique la réoccurrence des mêmes faits puissent être la juste cause d'une " nouvelle guerre. Un droit abstrait ou un droit commun, cependant, passé sous si- " lence dans un traité, n'est pas pour cela prescrit ou oblitéré.

Maintenant, si les règles prescrites par ces auteurs doivent être considérées comme lois, comme elle le sont indubitablement, parce qu'elles sont adoptées par tous les écrivains qui traitent de la matière, et plus particulièrement parce qu'elles sont basées sur la justice et l'équité, peut-on prétendre qu'une amnistie générale n'est pas *due* à toutes les personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest ?

Ces personnes ont-elle droit de la réclamer ?

N'est-il pas vrai :

1o. Qu'ils reçurent du représentant du gouvernement l'assurance que l'amnistie leur serait accordée à certaines conditions ?

2o. Que le fait fut communiqué au gouvernement du Canada, qui agit en conséquence et en tira avantage ?

3o. Que le moins qu'on puisse dire, est, que les délégués de ces personnes, et, par leur entremise, les insurgés eux-mêmes, furent induits à croire que s'ils agissaient comme ils ont fait ensuite, ils recevraient une amnistie sans restriction ?

4o. Que les conditions stipulées ont été remplies par les insurgés et acceptées par le gouvernement?

On ne peut que répondre affirmativement à chacune de ces questions.

Le lt.-gouverneur Archibald déclare dans son témoignage :

" La population était certainement convaincue qu'il y aurait une amnistie. Je " n'ai pas pu m'assurer si la population aurait agi autrement dans le cas où elle n'au- " rait pas été convaincue qu'il y aurait une amnistie."

Dans leur adresse au lieutenant-gouverneur Archibald, les habitants de la paroisse de St. Norbert dirent :

" Votre Excellence voudra bien, néanmoins, nous permettre de ne point lui dissi- " muler qu'il nous manque encore une chose essentielle ; nous l'attendons, cependant, " avec assurance, puisqu'ellle nous a été promise *par des hommes dont les paroles ne sau-* " *raient être vaines.* Votre Excellence, elle-même, a bien voulu assurer que tout ce " qui a été garanti par convention ne peut manquer d'être accordé."

Tous les faits et toutes les circonstances ne prouvent-ils pas la conviction et la croyance de ces personnes?

Une autre raison pour laquelle, d'après toutes les lois une amnistie générale devrait être accordée; c'est que M. Archibald, comme lieutenant-gouverneur de Manitoba et représentant de Sa Majesté, pendant l'invasion fénienne d'octobre 1871, accepta les services de Riel et d'autres chefs de l'insurrection, pour organiser leurs compatriotes parce qu'ils étaient connus comme exerçant une immense influence. Il échangea des correspondances avec eux, leur promit protection s'ils voulaient aider à repousser les féniens, et après qu'ils eussent rassemblé leurs amis, il les rencontra, les félicita, leur pressa la main et les enrôla pour servir contre un ennemi de Sa Majesté qui envahissait le pays. Il communiqua tous ces faits au gouvernement canadien dans son mémoire No. 90.

Faisant allusion à la chose dans son témoignage, il dit : " En examinant le passé, je ne vois rien qui me fasse douter que j'aie bien fait et j'agirais encore de même dans les mêmes circonstances. *Si le pays a maintenant une province à protéger au lieu* " *d'avoir à la conquérir, elle le doit à cette politique de modération.*"

Maintenant, peut-on soutenir qu'après que le gouvernement de Sa Majesté eût requis et accepté les services de ces hommes, dont la conduite, dans ces temps d'excitation, empêcha une grande partie de la population du Nord-Ouest de joindre les envahisseurs, et contribua ainsi à décourager et repousser l'ennemi, et à "*garder cette province dans le domaine de Sa Majesté,*" suivant la propre expression de M. Archibald,—on doive encore les traiter comme rebelles, et leur dénier une amnistie qui leur a déjà été promise? Je ne peux le croire; une telle politique serait sans précédent dans l'histoire de l'Angleterre, et, dans mon opinion, serait un malheur.

Lorsque Lord Kimberley envoya sa dépêche du 24 juillet 1873, par laquelle il offrait, au nom du gouvernement impérial, de faire émettre une proclamation ne s'appliquant pas aux personnes impliquées dans ces troubles, il considérait, sans doute, l'affaire comme un cas ordinaire, et comme plusieurs Canadiens, n'avait aucune connaissance des faits révélés par le rapport du comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir des difficultés du Nord-Ouest; car, eût-il connu ces faits, il aurait certainement agi autrement. Je n'ai aucun doute qu'il est du devoir du gouvernement canadien de soumettre la preuve qui a été faite au gouvernement impérial, et de recommander l'adoption de la politique à laquelle le Canada s'est engagé par les actes de ces représentants. Je ne doute pas qu'après avoir été complètement renseigné sur tous les faits, le gouvernement impérial, pour les raisons mentionnées plus haut, considérera de son devoir de proclamer une amnistie générale, s'étendant à toutes les personnes impliquées et couvrant tous les actes commis par elles comme insurgés, dans les troubles du Nord-Ouest, pendant les années 1869 et 1870, sans exception ni restriction.

De plus il appert, tant par le témoignage de plusieurs colons anglais devant le comité que par les adresses adoptées unanimement par les deux Chambres de la législature de Manitoba, pendant leur session de 1872, et sur lesquelles est basée leur requête à Sa Majesté,—que les deux races et en général les habitants de Manitoba,

comprennent qu'une amnistie fut promise, et sont impatients de voir l'affaire définitivement réglée, et, comme ils le disent dans leur requête, *et la solution finale de toutes les questions qui ont surgi de ces troubles.*

Ottawa, 1er octobre 1874.

(No. 9.) DOWNING STREET, 7 JANVIER 1875.

MILORD.—J'ai reçu le 29 *ultimo* votre dépêche No. 305 du 10 décembre, transmettant copie d'un arrêté du conseil par lequel vos ministres demandent au gouvernement de Sa Majesté de décider de toute la question des offenses commises en 1869 et 1870, par Riel, Lépine et autres, dans les Territoires du Nord-Ouest annexés au Canada, et que cette décision soit telle que l'exigent les circonstances existantes.

2. La phase où en est maintenant cette question exige qu'elle soit réglée sans retard, vu que Lépine, l'un des principaux auteurs du meurtre atroce qui a été le fait le plus notoire de la rébellion de Manitoba, est actuellement sous le coup d'une sentence de mort à raison de ce crime, et qu'il est devenu nécessaire de décider, non-seulement si la peine que la loi prescrit doit être infligée dans ce cas, mais aussi quelle ligne de conduite doit être adoptée à l'égard du cas correspondant de Riel, s'il arrivait que ce dernier se soumît ou qu'il fût amené à justice.

3. Je reconnais pleinement la plausibilité des motifs qui ont porté le gouvernement fédéral à se considérer incompétent à l'égard de cette affaire, motifs dont je laisserai pour le moment les détails de côté, et j'aurais été prêt à vous donner des instructions formelles si, après avoir examiné la question sous l'aspect modifié qu'elle m'est aujourd'hui présentée, j'eusse été d'avis que cette manière d'agir était la plus convenable.

4. Malgré la pleine confiance du gouvernement de Sa Majesté quant à la perfection et à l'impartialité de l'exposé que vous avez su faire des circonstances se rattachant à cette affaire, il existe de graves objections à ce qu'il se charge de décider une question qui ne peut être comprise dans toute son étendue que par ceux qui, demeurant sur les lieux, en connaissent tous les détails.

C'est à cause de la difficulté presque insurmontable, pour des personnes d'un pays éloigné et qui, nécessairement, ne peuvent connaître qu'imparfaitement les faits et les opinions, que la Reine confère aux gouverneurs de ses colonies l'exercice de la prérogative de faire grâce à ceux de leurs administrés condamnés pour crime par les tribunaux; et je suis décidément d'opinion que dans le 39me alinéa de votre dépêche, vous indiquez justement—ainsi que je vous l'ai dit par télégramme—la manière d'agir qu'il convient de suivre, c'est-à-dire que, agissant en vertu des pouvoirs dont vous êtes revêtu par les instructions royales, vous devez vous-même décider si la peine prononcée contre Lépine doit être subie ou modifiée. Vous vous proposez d'agir en cette affaire sous votre propre responsabilité, et je crois qu'en procédant de cette manière dans le cas présent, c'est-à-dire en relevant vos ministres—vu les circonstances particulières où ils se trouvent—de l'obligation où ils seraient, dans un cas ordinaire, de demander votre avis, et en rendant la décision selon votre propre jugement, vous satisferez mieux aux exigences actuelles.

5. Mais bien que je croie, pour les raisons que j'ai données, qu'il serait préférable que la démarche fut formellement faite par vous et non par le gouvernement de Sa Majesté, je consens volontiers à vous prêter le concours et l'appui que, d'après le 3me paragraphe de votre dépêche, vous et vos ministres croyez devoir résulter d'un calme examen de toute la question par ce gouvernement, accompagné de ses conclusions; et je me rends volontiers à ce désir, parce qu'il s'agit ici d'une question à l'égard de laquelle doit impartialement se prononcer une autorité, qui, bien qu'elle ne soit pas en rapport direct avec les sentiments personnels, politiques, religieux et nationaux qui ont pu être blessés, n'en est pas moins intéressée, et parce que je crois que l'expression de cette opinion peut être utile.

6. Je vais, en conséquence, faire de suite connaître brièvement la conclusion à laquelle j'en suis venue, que j'ai soumise à Sa Majesté, et qui, dans mon humble opinion, est à la fois juste et clémente au plus haut dégré compatible avec ces conditions de politique générale qui ne peuvent être entièrement mises de côté; et c'est avec beaucoup de plaisir que je puis adhérer à la ligne de conduite que vous-même

avez jugée appropriée aux considérations qui, après examen, n'ont pas paru de nature à justifier le complet pardon des crimes commis.

7. Voulant suivre l'ordre dans lequel vous avez traité le sujet, je ferai d'abord observer qu'il est évident que ni la proclamation que l'on voulait émettre et qui, pour certaine cause, n'a pas été publiée à Fort-Garry en 1869, ni la correspondance citée dans les paragraphes de 4 à 7 de votre dépêche, ne sont aucunement applicables à l'état des affaires lorsque le meurtre atroce de Scott fut commis. Aucune chose promise (bien que ce fût de bonne foi) aux meurtriers par l'archevêque Taché, ni l'impression sous laquelle lui ou d'autres ont pu rester à la suite de conversations ou communications personnelles avec des ministres, ne sauraient être considérées comme obligeant la couronne à amnistier des actes inconnus du gouvernement fédéral lorsqu'il reçut les lettres qui lui dictaient ce qu'il avait à faire à Fort-Garry, actes que la Reine, si l'action du gouvernement impérial eût été nécessaire, n'eût pas été avisée de laisser impunis. La part prise par l'archevêque Taché dans cette affaire constituant la première des cinq raisons alléguées en faveur d'une amnistie, je ferai observer qu'avec tout le respect dû à son honnêteté et à ses bonnes intentions, il est impossible d'admettre qu'il y avait raison suffisante de croire que la couronne ou le gouvernement de la colonie agissant pour elle, lui ait conféré ou pouvait lui conférer, ou à toute autre personne, comme à un plénipotentiaire, le pouvoir de pardonner des crimes, quelle que fût leur atrocité, et dont la perpétration était même inconnue, et l'opinion par vous exprimée que la couronne n'est en aucune manière liée par les promesses de l'archevêque Taché est la seule que je croie soutenable.

8. Quand au second chef, basé sur les prétendus entretiens que l'abbé Ritchot, l'archevêque Taché et d'autres ont pu avoir avec le Gouverneur-Général et des membres du gouvernement fédéral, en 1870, j'ai pu, il y a quelque temps, examiner les deux versions, et je me formai alors l'opinion, que je maintiens encore, que l'abbe Ritchot s'est mépris pour une cause ou une autre sur ce qu'il lui a été dit au point d'avoir, non-seulement dénaturé l'opinion, mais aussi les paroles du Gouverneur-Général et d'autres officiers du gouvernement. Si j'apporte quelque restriction à ce que je viens de dire à l'égard de certaines observations inexactes ou trop encourageantes de la part de feu Sir G. Cartier, et qui, raisonnablement (bien qu'il n'y ait pas de preuve suffisante à cet égard) aient pu donner à l'abbé Ritchot un trop vif espoir quant au résultat de sa mission, je tiens en même temps à témoigner que Sir George Cartier figure dans cette affaire comme s'étant tenu dans la limite de ses pouvoirs et de ses devoirs vis-à-vis de son gouvernement, et qu'au moins une fois il a formellement dit ne pouvoir promettre ou assurer de pardon.

9. Le troisième chef, qui est à l'effet que les meurtriers de Scott représentaient un gouvernement de fait, et que, conséquemment, ils trouvent leur excuse dans la raison politique, je ne puis m'en occuper un seul instant. Dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, il ne pouvait exister aucun droit d'établir un gouvernement *de facto* indépendant de Sa Majesté ou de ses officiers, ou à leur mépris, et d'après lequel on peut revendiquer une amnistie comme celle dont il s'agit, et tout argument appuyé sur l'opinion qu'un tel état de choses était possible n'est pas, selon moi, même digne d'être discuté.

10. Je ne puis, non plus, prendre en considération les motifs allégués en quatrième lieu—28me et 29me paragraphe de votre dépêche. Ils me paraissent étrangers à la question ; c'est pourquoi je passe au 5me chef, qui est basé sur les rapports, en 1871, du lt. gouverneur Archibald avec les meurtriers de Scott, rapports dus au peu de moyens dont disposait alors ce gouverneur pour repousser l'invasion fénienne qui menaçait alors la province, ce qui le contraignit à accepter toutes les offres de service qui pouvaient se présenter.

11. Admettant que M. Archibald aurait agi avec ces personnes comme avec tous autres membres de la société, qu'il avait reçu d'eux une aide considérable, et qu'il ne les aurait pas seulement remerciés formellement, mais leur aurait encore promis qu'il ne seraient point temporairement inquiétés à cause de leur crime, je n'hésite nullement à conclure que ni ces faits, ni même aucune autre promesse (s'il en eût fait) de faire son possible pour leur procurer une amnistie, ne peuvent être considérés

comme ayant mis la couronne dans l'obligation absolu de pardoaner un crime si odieux que celui qu'ils ont commis.

12. M. Archibald ne peut, dans mon opinion, être considéré comme ayant représenté la couronne au point d'avoir eu le pouvoir d'assurer son action future à l'égard des faits maintenant sous considération. Les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, si importantes que soient leurs fonctions locales, font partie du personel administratif colonial, et sont plus immédiatement responsables au Gouverneur-Général en conseil. Ils n'ont point de commission de la Couronne et leurs pouvoirs et priviléges ne ressemblent aucunement à ceux des gouverneurs, ni même à ceux des lieutenants-gouverneurs des colonies, auxquels, après considération de leur capacité personnelle, la Reine délègue, sous le grand sceau et son propre seing et signature quelque partie de ses prérogatives, et à qui elle donne ses instructions. Mais je ne désire pas insister sur ce point, parce qu'en traitant avec un peuple ignorant et dont l'éducation est à moitié achevee, il est nécessairement désirable que l'on reconnaisse, autant que possible, les actes ou promesses qui paraissent raisonnablement lier ou engager, d'après ce que l'on pense, soit le gouvernement colonial ou le gouvernement impérial.

Mais, étant d'opinion, comme je le suis, que les services rendus par ces délinquants en 1871 sont dignes d'une haute considération et doivent être apprêciés d'une manière favorable quand la loi doit recevoir son application à l'égard de leurs délits antérieurs; et admettant, même, qu'il est également aussi impossible de permettre que la sentence de mort soit rigoureusement appliquée à des personnes qui ont été considérées et traitées comme elles l'ont été, qu'il est impossible de leur accorder l'impunité, je suis d'avis que la question que je suis appelé à considérer n'est pas tant de savoir si elles seront amnistiées (car on ne saurait émettre une semblable prétention) que de déclarer quel genre de châtiment il sera juste et raisonnable de leur infliger, vu les exigences rivales et particulières de leur position.

13. L'un de ces délinquants a déjà été trouvé coupable de meurtre par un jury, composé de manière à lui garantir que toute et chaque circonstance qui pourrait être justement invoqué en sa faveur serait par lui considérée d'une manière impartiale. Et tout en admettant pleinement la justice du verdict prononcé dans la cause de Lépine, je ne saurai partager l'opinion que Riel, dont la culpabilité n'était certainement pas moindre, put être assujéti à un châtimont moins rigoureux que celui qui est infligé à Lépine.

En résumé, après avoir considéré avec le plus grand soin cette question sous ses différents aspects, j'en suis venu à la conclusion que votre conduite sera marquée au coin de la clémence et de la justice en même temps, si vous donnez suite aux vues exprimées dans la dernière partie de votre dépêche, en ordonnant que la sentence de mort prononcée contre Lépine soit commuée. Vous n'indiquez pas quelle sera la durée de l'emprisonnement que vous considérez comme constituant une commutation de peine équitable, mais je présume que vous vous proposez de fixer un terme suffisamment long pour démontrer clairement que la Couronne, comme tous les citoyens bien pensants, partage l'opinion que le crime dont il a été reconnu coupable est tellement grave qu'on ne saurait le laisser sans châtiment. Lorsque Riel se sera livré, ou qu'il aura été amené à justice, il me paraîtrait juste qu'il dût être condamné au même châtiment que Lépine.

15. Je viens de vous faire connaître quelles sont les vues du gouvernement de Sa Majesté relativement à cette question difficile que vous êtes appelé à régler. Vous voudrez bien vous rappeler que mon prédécesseur vous a fait observer que les conseillers de Sa Majesté etaient d'avis que le meurtre de Scott doit être retranché de la liste des offenses qui ont quelque rapport avec les troubles de la Rivière-Rouge et pour lesquelles l'amnistie pourrait être accordée. Et j'ai la conviction, comme vous m'encouragez à l'espérer au commencement de votre dépêche, que la grande majorité des sujets canadiens de Sa Majesté partageront loyalement l'opinion que, bien qu'un meurtre comme celui de Scott ne puisse demeurer impuni, par la raison qu'il se rattachait a des troubles politiques, les personnes, néanmoins, qui s'en sont rendus coupables, peuvent etre considérées, vu qu'il a été le résultat d'événements politiques, comme ayant acquis certain titre à la clémence en raison des services efficaces qu'ils ont rendus à l'Etat par la suite, et qu'en considération de ces services, leurs jours

doivent être épargnés. Vous comprendrez aisément qu'en vous exprimant en ces termes, une opinion formelle de la part du gouvernement de Sa Majesté, je vous donne l'assurance qu'on vous accorde cet appui des autorités impériales, que vous avez demandé et sur lequel vous pouvez compter dans les circonstances difficiles où vous vous trouvez.

16. Il reste encore à considérer une autre question, celle de savoir si on ne devrait pas déclarer comme condition de la commutation de la sentence prononcée, que les personnes directement impliquées dans le meurtre de Scott dussent être privées du droit de prendre part aux affaires politiques du pays. J'ai été excessivement peiné d'apprendre, avec un grand nombre de personnes qui s'énorguillissent comme moi des institutions politiques du Canada, que l'honneur de la législature avait été compromis par l'élection à la Chambre des Communes et par la présence dans son enceinte d'un criminel comme Riel, et je ne puis comprendre en aucune façon comment il se fait qu'aucune fraction de la population canadienne, à quelque race ou croyance qu'elle appartienne, puisse se méprendre sur la véritable portée de ces événements malheureux au point de les couvrir du voile du patriotisme. Je crois donc qu'il ne serait que juste, et qu'on relèverait par là même le niveau moral du gouvernement constitutionnel, qu'on déclarât que la mise en liberté des criminels, à l'expiration de leur sentence ainsi commuée, fut assujétie à certaines conditions rigoureuses concernant leur bonne conduite à l'avenir, s'ils continuent à demeurer dans aucune partie du pays, et subordonnée à leur exclusion complète de toute participation à la vie politique ou parlementaire.

Dans la prévision que vos ministres partageront cette opinion, je vous prie de les consulter sur le mode le plus propre à faire maintenir cette incapacité politique dont je viens de parler.

J'ai, etc.,

(Signé,) CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable
Comte de Dufferin, C. de St. P., C. C. B.,
etc., etc., etc.

TELEGRAMMES.

Le Comte de Carnarvon au Comte de Dufferin.

14 janvier 1875.

Ma dépêche concernant Lépine envoyée la semaine dernière vous approuve de vous passer de l'avis des ministres conformément à vos pouvoirs conférés dans les instructions, et vous annonce que ni l'amnistie ni un pardon complet ne sont possibles, mais la commutation est approuvée. Riel devrait être assujéti au même châtiment. Il est désirable de décréter l'incapacité politique. Télégraphiez, si vous désirez de plus amples renseignements.

CARNARVON

Le Comte de Dufferin au Comte de Carnarvon.

20 janvier 1875.

Guidé par les motifs exposés dans ma dépêche à Votre Seigneurie en date du 10 decembre, j'ai chargé mon ministre de la Justice, le 15 janvier, d'adopter les mesures nécessaires concernant la commutation de la peine de mort prononcée contre Lépine en un emprisonnement de deux ans avec la privation de ses droits politiques.

DUFFERIN.

Le Comte de Carnarvon au Comte de Dufferin, Gouverneur-Général.

26 janvier.

J'approuve entièrement la conduite par vous tenue dans l'affaire de Lépine.

CARNARVON.

CANADA.

(Copie—No. 17.)

MONTRÉAL, 29 janvier 1875.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un certain nombre d'extraits et d'articles de fond de différents journaux publiés en Canada tant en français qu'en anglais, sur la commutation de la sentence de mort prononcée contre Lépine.

Votre Seigneurie ne peut éprouver que de la satisfaction en voyant avec quelle approbation générale ont été accueillies les conditions de la commutation. Bien que les sentiments, tant de la partie anglaise que de la partie française de la population fussent profondément affectés par les circonstances qui se rattachaient à cette affaire, et que cette question ouvrit une large porte à la discussion et à l'expression d'opinions différentes, c'est à peine si l'on a entendu chez les uns comme chez les autres aucun commentaire qui dénotassent la colère ou l'irritation. On sentait généralement que cette question se trouvait entourée de très-grandes difficultés, et la modération dont on a fait preuve dans tous les rangs de la société est pour l'avenir l'augure le plus favorable.

3. Quant à moi personnellement je ne saurais m'empêcher d'être profondément touché, en présence des témoignages de confiance que m'a accordés la population avec laquelle j'ai le bonheur d'être en rapport, de l'impartialité et la justesse de vue qui ont marqué la décision qu'il a été de mon devoir de rendre relativement à cette grave et importante question.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au Très-Honorable
Comte de Carnarvon,
Ministère des Colonies.

CANADA.

(No. 20.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 3 février 1875.

MILORD,

Comme suite à ma correspondance relativement à l'affaire de Lépine, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai reçue de nombreuses pétitions demandant la commutation de sa sentence. Ces pétitions, a bien peu d'exceptions près, ont été préparées dans les différentes villes et villages de la province de Québec, et les signatures, qui y sont apposées, démontrent que dans presque tous les cas les pétitionnaires étaient d'origine franco-canadienne. Le nombre des pétitions reçues s'élève à deux cent cinquante-deux (252), et sont couvertes de cinquante-huit mille cinq cent soixante-huit signatures (58,568.)

Je remarque que nombre de signatures sont écrites de la même main, mais j'ai lieu de croire qu'elles ont été apposées, dans la plupart des cas, si non dans tous, par le prêtre ou autre personne chargée du soin de rédiger et de faire signer la pétition, à la demande des personnes dont elle porte les noms.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

CANADA.

No. 9.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.
18 janvier 1875.

MILORD,—Faisant suite à une correspondance antérieure, j'ai l'honneur d'expédier sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une communication que j'ai adressée à l'honorable Télesphore Fournier, mon ministre de la Justice, par laquelle je lui donne instruction de commuer la peine capitale prononcée contre Ambroise Lépine, en l'emprisonnement pour deux années, et la privation, pour la vie, de ses droits politiques.

2. En me dispensant ainsi de l'avis de mes ministres responsables, et exerçant la prérogative royale au meilleur de mon jugement, je sais que j'assume une très-grave responsabilité, d'autant plus que les faits et considérations qui amènent cette décision sont d'une nature aussi complexe qu'embarrassante. Toutefois, je ne m'étendrai pas ici sur les détails que j'ai longuement expliqués dans des dépêches antérieures.

3. Je crois fermement que, dans l'intérêt général du pays, il est mieux que j'intervienne directement dans cette affaire.

4. Bien que la peine, telle que commuée, puisse ne pas sembler proportionnée à l'énormité du crime qu'elle doit punir, je crois avoir pris le meilleur moyen de concilier les exigences rivales issues de cette cause.

J'ai l'honneur d'être, Milord

De Votre Seigneurie,

Le très humble et très-obéissant serviteur,

DUFFERIN.

Au Très-Honorable
Secrétaire d'Etat au
Département des Colonies.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
15 janvier 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du Gouverneur-Général de vous informer que Son Excellence a examiné, avec un soin particulier et une pénible sollicitude, les dépositions et le dossier de l'affaire d'Ambroise Lépine, qui a été condamné à la peine capitale par la Cour d'Assises tenue à Winnipeg le 10ème jour d'octobre 1874, pour le meurtre de Thomas Scott, meurtre accompli le 4ème jour de mars 1870, au Fort-Garry.

Bien que Son Excellence approuve entièrement le verdict du jury et considère que le crime dont le prisonnier Lépine a été trouvé coupable n'est rien moins qu'un meurtre cruel et injustifiable, Son Excellence est d'opinion que des circonstances ultérieures et, notamment, les relations que les autorités de Manitoba ont eues avec le prisonnier et ses associés, sont de nature à entraver l'action de la justice.

Son Excellence croit en outre que la cause est maintenant sortie du domaine de l'administration de la justice et qu'il vaut mieux y appliquer les instructions royales qui autorisent le Gouverneur-Général, dans certains cas entraînant la peine capitale, à se dispenser de l'avis de ses ministres et à exercer la prérogative de la Couronne, d'après son libre jugement et sous sa responsabilité personnelle.

J'ai donc reçu ordre de vous informer que c'est le bon plaisir de Son Excellence que la peine capitale prononcée contre le prisonnier Lépine, soit commuée en deux années d'emprisonnement à partir de la date du jugement, et la privation, pour la vie, de ses droits politiques.

Son Excellence désire que l'acte donnant effet à cette commutation soit dressé immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

H. C. FLETCHER,
Secrétaire du Gouverneur-Général.

A l'Honorable
Ministre de la Justice,
Ottawa.